



www.swissperform.ch

*Gesellschaft für Leistungsschutzrechte
Société pour les droits voisins
Società per i diritti di protezione affini
Societad per ils dretgs vischins*

Règlement de répartition 2021

*Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après.
Elle désigne toutefois implicitement les deux genres.*

1. Partie générale

1.1. Dispositions générales

1.1.1. Objet

¹Ce règlement de répartition règle l'utilisation des recettes tarifaires provenant de la gestion collective de droits voisins. Il tient compte des dispositions de la loi suisse sur le droit d'auteur (LDA) et des statuts de SWISSPERFORM.

²Les recettes tarifaires proviennent en particulier des domaines de gestion suivants :

- retransmission d'émissions radiophoniques et télévisées
- réception publique d'émissions radiophoniques et télévisées
- reproduction privée de supports sonores et audiovisuels ainsi que d'émissions
- utilisation scolaire de supports sonores et audiovisuels ainsi que d'émissions
- utilisation de supports sonores et audiovisuels ainsi que d'émissions au sein d'une entreprise
- mise en location de supports sonores et audiovisuels
- diffusion de supports sonores et audiovisuels disponibles dans le commerce
- exécution et représentation de supports sonores et audiovisuels disponibles dans le commerce

1.1.2. Compétence

¹L'édiction ainsi que la modification des dispositions générales du règlement de répartition ont lieu sur la proposition de la conférence des présidents des groupes d'experts réunissant tous les groupes d'experts.

²S'agissant de l'édiction et de la modification des dispositions spéciales qui concernent la répartition au sein d'un groupe d'ayants droit, c'est le groupe d'experts concerné qui est compétent.

1.1.3. Caractère subsidiaire des dispositions générales

Les réglementations prévues par la partie spéciale du présent règlement ont la préséance sur les dispositions générales.

1.1.4. Ayants droits

¹Le règlement distingue les cinq groupes d'ayants droit suivants :

- artistes interprètes dans le domaine phonographique
- artistes interprètes dans le domaine audiovisuel
- producteurs dans le domaine phonographique (producteurs de phonogrammes)
- producteurs dans le domaine audiovisuel (producteurs de vidéogrammes)
- organismes de diffusion

²Les producteurs d'enregistrements et de copies non autorisés ne sont pas considérés comme des ayants droit.

1.2. La répartition des recettes

1.2.1. Principe

¹La répartition a lieu en principe séparément pour chaque tarif. Lorsque le montant d'une recette ne justifie pas une répartition séparée, le groupe d'experts compétent peut décider de la répartition commune selon l'une des règles de répartition contenues dans le présent règlement.

²Le produit de la gestion d'une année (année comptable) est en règle générale réparti au cours de l'année consécutive (année de répartition) selon les recettes de chaque exécution, support ou émission. Si les

utilisations effectives ne peuvent être établies avec précision qu'au prix de dépenses disproportionnées, on peut déroger à ce principe.

³SWISSPERFORM répartit les produits de la gestion conformément au présent règlement sans que cela annule pour autant les arrangements contractuels entre les intéressés.

1.2.2. Base de la répartition et déductions préalables

¹Servent de base à la répartition les montants perçus par SWISSPERFORM au cours d'une année civile pour chacun des tarifs.

²Les rubriques comptables suivantes doivent préalablement être déduites de ces recettes :

- les frais administratifs liés aux tarifs respectifs, en particulier les frais de recouvrement, les frais de tiers mandatés, les émoluments officiels, les frais de justice, les frais de traduction, etc.;
- la part de chaque tarif fixée par le comité afin de couvrir les frais généraux d'administration;
- les dotations à des fins culturelles et sociales décidées par l'Assemblée des délégués.

1.2.3. Rétributions forfaitaires pour des groupes entiers d'ayants droit

¹Après avoir recueilli l'accord des groupes d'experts, le comité de SWISSPERFORM peut décider de rétribuer les prétentions d'un groupe entier d'ayants droit par des versements forfaitaires à un organe représentatif des intérêts de ces ayants droits. Leur part est calculée après déduction des montants affectés aux buts sociaux et culturels. Il convient dans tous les cas de procéder à une déduction convenable afin d'assurer la couverture des frais administratifs.

²Les ayants droit dont les prétentions ont été rétribuées par un tel versement forfaitaire ne seront plus pris en considération lors de la répartition ultérieure en ce qui concerne le versement forfaitaire couvert par les tarifs payés. A cet égard, ils ne bénéficient pas des droits de participation et n'ont pas l'obligation de fournir des renseignements comme le prévoit le présent règlement.

1.2.4. Réserves

Afin de garantir d'éventuelles revendications tardives, il est constitué des fonds de réserve séparés. Les groupes d'experts concernés fixent annuellement et pour chaque tarif les montants qui doivent être dévolus à chaque fonds de réserve. Les détails figurent dans l'annexe au règlement de répartition.

1.3. La répartition entre les groupes d'ayants droit (ventilation)

1.3.1. Dégagement des parts phonographique et audiovisuelle

Après application des chiffres 1.2.1 à 1.2.4, les montants résiduels donnent les sommes de répartition qui doivent en premier lieu être réparties entre les domaines phonographique et audiovisuel. A cet égard, il convient également d'attribuer une part au domaine phonographique pour l'usage de la musique dans le domaine audiovisuel. De même, il convient d'attribuer une part au domaine audiovisuel pour l'utilisation de productions audiovisuelles dans le domaine phonographique. Si un tarif ne concerne que le domaine phonographique ou que le domaine audiovisuel, les recettes doivent être pleinement imputées à ces domaines. Il en va de même lorsqu'un tarif touche certes deux domaines, mais que les recettes sont déjà séparées au moment du recouvrement.

1.3.2. Dégagement de la part des organismes de diffusion

Sur les montants qui reviennent au domaine phonographique ou audiovisuel, il convient ensuite de dégager la part des organismes de diffusion, sauf s'il existe une réglementation forfaitaire selon le chiffre 1.2.3. Est déterminant à cet égard l'inventaire prouvé des droits de tous les groupes d'ayants droit participants.

1.3.3. Compétence pour la ventilation

¹Les groupes d'experts concernés décident chaque année en commun de la répartition au sens des chiffres 1.3.1 et 1.3.2.

²Les détails de cette répartition figurent dans l'annexe au règlement de répartition.

1.3.4. Répartition des rémunérations dans les domaines phonographique et audiovisuel

¹Les montants restant dans le domaine phonographique après déduction de la part dévolue aux organismes de diffusion seront répartis chaque année par les groupes d'experts des interprètes de phonogrammes et des producteurs de phonogrammes.

²De même, les montants restant dans le domaine audiovisuel après déduction de la part dévolue aux organismes de diffusion seront répartis chaque année par les groupes d'experts des interprètes de l'audiovisuel et des producteurs de l'audiovisuel.

1.3.5. Procédure d'arbitrage

Si les groupes d'experts ne parviennent pas à se mettre d'accord, il est alors fait application de la procédure d'arbitrage prévue par les statuts de SWISSPERFORM. Les parts incontestées de chaque groupe d'ayants droit peuvent cependant déjà alimenter la répartition.

1.4. Répartition au sein d'un groupe d'ayants droit (répartition individuelle)

¹A l'issue de la ventilation, la distribution interne des montants revenant à chacun des groupes d'ayants droit a lieu exclusivement en application des dispositions de la partie spéciale.

²Les frais découlant de la répartition individuelle sont imputés à chacun des groupes d'ayants droit.

³Par une réglementation exhaustive contenue dans le règlement de répartition ou moyennant l'agrément du comité, les groupes d'experts peuvent, lorsqu'il apparaît qu'une répartition individualisée sera difficile à réaliser ou qu'elle entraînera des frais excessifs, prévoir soit des rétributions forfaitaires en faveur de groupes du groupe d'ayants droit concerné, soit utiliser des montants difficilement distribuables en faveur d'intérêts collectifs du groupe d'ayants droit concerné.

1.5. Décompte et versements

1.5.1. Décompte

¹Les prétentions des ayants droit qui bénéficient du minimum payable ou d'un montant supérieur font l'objet de décomptes annuels. Ces décomptes sont réputés exacts s'ils ne font pas l'objet d'une contestation écrite dans les 60 jours qui suivent leur envoi.

²Les groupes d'experts respectifs peuvent décider d'un délai de contestation plus long.

1.5.2. Versements

¹Les versements sont opérés directement aux membres et mandants. S'agissant des ayants droit membres d'une société sœur à l'étranger, les versements ont lieu via cette société sœur en application du contrat de réciprocité. Les montants sont versés au moins une fois l'an, et cela au plus tard au cours de l'année qui suit la répartition.

²Les membres et les mandants doivent indiquer leur adresse ainsi qu'un compte bancaire ou compte de chèque postal en Suisse (adresse de paiement) pour qu'y soient versés les montants leur revenant.

³La cession de droits vis-à-vis de SWISSPERFORM n'engage pas juridiquement cette dernière. Les versements sont opérés aux ayants droit déclarés comme tels auprès de SWISSPERFORM conformément aux dispositions de la partie spéciale.

1.5.3. Minimum payable

¹Les parts d'ayants droits qui n'atteignent pas le montant de Fr. 50.- par décompte ne sont pas versées.

²Les groupes d'experts respectifs peuvent décider d'une franchise moins élevée.

1.5.4. Ayants droit sans adresse de paiement

Les parts d'ayants droit dont l'adresse de paiement (adresse ainsi que compte bancaire ou compte de chèque postal) ne peut être obtenue ou qui, malgré sommation, ne la communiquent pas ne sont pas versées, mais elles demeurent créditées en faveur de ceux-ci jusqu'à la prescription conformément au chiffre 1.5.7.

1.5.5. Versement à des sociétés sœurs

¹Si une législation étrangère ou une société sœur étrangère procède à des déductions supérieures à 10% sur les recettes provenant de droits voisins à des fins autres que la couverture de frais administratifs, les versements opérés en faveur de la société sœur concernée seront réduits en proportion égale à la part excédant cette déduction de 10%.

²Sur les versements destinés à des ayants droit ou à leurs organisations dans des pays qui ne connaissent aucune protection des droits voisins comparable à celle prévue par le droit suisse, il peut être retenu une quote-part aux frais spécifiques imputables aux échanges avec le pays en question. En font partie notamment les frais de mises au point juridiques, les frais de traduction, ceux inhérents aux relations avec les groupements d'intérêts du pays en question ainsi que les frais spécifiques liés aux échanges avec l'administration et les autorités de surveillance.

1.5.6. Affiliation à plusieurs sociétés de gestion

Un membre ou un mandant peut limiter la sauvegarde de ses droits par SWISSPERFORM à celle de ses droits en Suisse. En pareil cas, il supporte proportionnellement la part de frais supplémentaires engendrés par la séparation des droits. Demeurent réservées des conventions particulières contenues dans les mandats conclus avec des organisations de gestion étrangères.

1.5.7. Prescription

Toutes les prétentions des ayants droit vis-à-vis de SWISSPERFORM se prescrivent par cinq ans dès l'exécution de la répartition, mais au plus tard le 31 décembre de la sixième année qui suit l'utilisation en cause.

1.5.8. Affectation des montants non payables

Pour autant que les groupes d'experts concernés n'en décident pas autrement, les montants qui ne peuvent être versés aux ayants droits en vertu des chiffres 1.5.3 à 1.5.5 sont affectés à l'encouragement de la culture dans les domaines phonographique ou audiovisuel.

1.6. Recettes provenant de l'étranger

1.6.1. Principe

¹Les recettes provenant de l'étranger et destinées à des ayants droit identifiés leur sont versées sans déduction. Des déductions opérées en vertu d'obligations légales sont réservées.

²Les recettes provenant de l'étranger et destinées à des utilisations déterminées et des groupes d'ayants droit déterminés sont imputées aux domaines de répartition respectifs et réparties entre les ayants droit suisses conjointement avec les recettes provenant de la Suisse.

1.6.2. Réserve des contrats de réciprocité

Si SWISSPERFORM a convenu d'une répartition dérogeant au principe avec une société sœur pour les montants que cette dernière perçoit, c'est cet accord qui est déterminant.

1.7. Preuve de la qualité d’ayant droit

1.7.1. Déclaration et obligation de renseigner

¹Les ayants droit sont tenus de fournir à SWISSPERFORM les indications nécessaires à la répartition. Ils doivent notamment déclarer les exécutions, les phonogrammes et vidéogrammes, les émissions ainsi que leurs droits qui s’y rapportent. Ils se portent garants de l’exactitude des indications qu’ils fournissent.

²Si les ayants droit négligent de répondre à des questions de SWISSPERFORM relatives à la situation juridique, celle-ci est alors en droit de présumer qu’ils ne sont pas titulaires du droit en question.

³Dans la mesure où ces données existent, les producteurs fournissent sur demande les renseignements nécessaires à l’identification des artistes interprètes.

⁴Les détails des indications que doivent fournir les ayants droit sont réglés dans la partie spéciale.

1.7.2. Déclaration indirecte

¹La déclaration d’un phonogramme, d’un vidéogramme ou encore d’une émission par les producteurs ou par un organisme de diffusion est aussi valable pour les artistes interprètes annoncés simultanément, pour autant toutefois que ceux-ci soient membres ou mandants de SWISSPERFORM.

²La déclaration d’une œuvre audiovisuelle auprès de la société de gestion SUISSIMAGE est également valable pour les titulaires de droits voisins auprès de SWISSPERFORM annoncés conjointement à cette occasion.

1.7.3. Prise en considération des ayants droit déclarés

Au moment de la répartition, il n’est tenu compte que des exécutions, des phonogrammes, des vidéogrammes et des émissions qui ont été déclarés intégralement et dans les délais. Dans la mesure où des ayants droit ne font pas partie de SWISSPERFORM, ils doivent avoir conféré préalablement un mandat de gestion à SWISSPERFORM.

1.7.4. Déclarations divergentes

¹En présence de déclarations divergentes relatives aux droits portant sur une exécution, un phonogramme, un vidéogramme ou une émission, le cas est signalé aux prétendus ayants droit qui sont invités à tirer au clair la situation juridique. Aussi longtemps que cet éclaircissement n’a pas lieu et que l’un des prétendus ayants droit n’apporte pas la preuve de la légitimité de sa prétention, les droits contestés ne sont pas pris en compte pour la répartition.

²Si les déclarations multiples divergentes impliquent à la fois un membre et un tiers, on part du principe que c’est le membre qui détient les droits pour autant qu’il libère SWISS-PERFORM des prétentions éventuelles de tiers.

³Le groupe d’experts compétent peut par ailleurs décider, en cas de déclarations multiples divergentes, d’attribuer la part en question à l’expiration d’un délai qu’il aura lui-même fixé.

1.7.5. Gestion d’affaires sans mandat

Là où il n’existe aucun rapport de sociétariat ni de mandat, SWISSPERFORM perçoit dans la mesure du possible les droits dans le cadre d’une gestion d’affaires sans mandat au sens des art. 419 ss du Code des obligations. SWISSPERFORM entreprend tout ce qui peut raisonnablement être exigé d’elle en vue de l’identification des ayants droit. Une retenue supplémentaire de 10%, mais de Fr. 50.- au moins, est alors autorisée pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par ce travail lors de la répartition.

2. Partie spéciale

2.1. Répartition des parts des artistes interprètes

2.1.1. Dispositions générales

2.1.1.1. Définitions

I. Artistes interprètes dans le domaine phonographique

Font partie de ce groupe les musiciens, chefs d'orchestre, producteurs artistiques (artistic producers), directeurs de chœurs, chanteurs, acteurs, speakers et d'autres artistes interprètes qui exécutent artistiquement une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une expression du folklore, de même que ceux qui apportent leur concours artistique à des exécutions de manière telle qu'ils influencent le résultat immédiatement audible de celles-ci.

II. Artistes interprètes dans le domaine audiovisuel

Font partie de ce groupe les acteurs, marionnettistes, danseurs, metteurs en scène de théâtre, directeurs de doublage, chefs d'orchestre, directeurs de chœurs, musiciens, chanteurs, clowns, artistes de cirque, cascadeurs (y compris doublures), speakers (y compris acteurs de doublage, narrateurs et audiodescripteurs) et d'autres artistes interprètes qui exécutent artistiquement une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une expression du folklore, de même que ceux qui apportent leur concours artistique à des exécutions de manière telle qu'ils influencent le résultat immédiatement perceptible de celles-ci.

2.1.1.2. Compétences

¹Les groupes d'experts des interprètes décident ensemble des dispositions générales selon le chiffre 2.1.1 du règlement de répartition. Le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes décide des dispositions qui concernent son domaine spécifique selon le chiffre 2.1.2 et le groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel décide des dispositions qui le concernent selon le chiffre 2.1.3.

²La répartition des recettes issues de l'utilisation d'exécutions musicales qui ne sont fixées que sur la piste son d'un vidéogramme ou sur la piste son et sur la piste image de vidéos musicales est attribuée au domaine des interprètes de phonogrammes. L'affectation des sommes de répartition en question est toutefois réglée ci-après dans la partie générale. Toute modification de ces dispositions de même que les contrats avec des ayants droit et des sociétés sœurs portant là-dessus requièrent l'assentiment des deux groupes d'experts.

2.1.1.3. Domaines de répartition attribués aux domaines spécifiques

¹Les domaines de répartition « Phonogrammes du commerce et vidéos musicales », « Musique sur vidéogrammes » et « Phonogrammes non disponibles dans le commerce et prestations en direct » se rattachent au domaine spécifique des interprètes de phonogrammes.

²Les domaines de répartition « Exécutions dans des films de fiction et téléfilms » et « Autres exécutions audiovisuelles » se rattachent au domaine spécifique des interprètes de l'audiovisuel.

2.1.1.4. Partage des sommes de répartition entre les domaines de répartition

¹Les sommes de répartition allouées aux interprètes dans le cadre de la ventilation selon le chiffre 1.3 sont réunies et affectées aux différents domaines de répartition conformément aux règles ci-après.

²Les recettes tarifaires qui, conformément au libellé d'un tarif, indemnisent des utilisations relevant d'un domaine de répartition spécifique doivent être attribuées exclusivement au domaine de répartition en question.

³Les recettes tarifaires qui indemnisent sans distinction des utilisations de phonogrammes disponibles ou non dans le commerce sont attribuées aux domaines de répartition « Phonogrammes du commerce et vidéos musicales » ainsi que « Phonogrammes non disponibles dans le commerce et prestations en direct » en fonction des parts prorata temporis des enregistrements utilisés, sur décision du groupe

d'experts des interprètes de phonogrammes fondée sur des enquêtes périodiques concernant l'utilisation.

⁴Les recettes tarifaires qui indemnisent sans distinction différentes utilisations dans des médias audiovisuels sont attribuées aux différents domaines de répartition sur décision des groupes d'experts, elle-même fondée sur des enquêtes périodiques concernant l'utilisation, en fonction des parts prorata temporis des enregistrements utilisés. Pour les enregistrements avec des exécutions à l'image, le coefficient de pondération est de 3/5 ; il est de 1/5 pour les exécutions musicales sur la piste son et également de 1/5 pour les exécutions linguistiques sur la piste son. Par conséquent, le coefficient de pondération est de 1 pour un enregistrement qui contient à la fois des exécutions à l'image et des exécutions musicales et linguistiques sur la piste son ; il est de 3/5 pour un enregistrement qui ne contient que des exécutions à l'image, de 4/5 pour celui qui contient des exécutions à l'image et des exécutions musicales sur la piste son et également de 4/5 pour celui qui contient des exécutions à l'image et des exécutions linguistiques sur la piste son.

⁵L'enquête relative à l'utilisation selon les alinéas 3 et 4 s'effectue sur la base des documents suivants, dans l'ordre de leur disponibilité :

- déclarations des utilisateurs susceptibles d'être importées et traitées par informatique ;
- enquêtes relatives à l'utilisation émanant d'autres sociétés de gestion, en particulier SUISSIMAGE et SUISA, et susceptibles d'être importées et traitées par informatique ;
- enquêtes statistiques sur le comportement d'utilisation en rapport avec des tarifs spécifiques.

⁶En l'absence de données pour une utilisation spécifique, l'affectation est fonction de l'utilisation constatée dans les programmes radio et TV de la SSR. Si les frais liés à la constatation de l'utilisation dépassent les 25% de la somme à répartir, les groupes d'experts peuvent aussi, dans les limites de leur pouvoir d'appréciation, affecter les montants aux domaines de répartition sur la base d'une estimation.

⁷Les affectations opérées par les groupes d'experts compétents d'après les règles ci-dessus sont énumérées dans l'annexe AAT1.

2.1.1.5. Règles d'affectation pour la musique dans le domaine audiovisuel

¹Afin d'indemniser les exécutions musicales fixées uniquement sur la piste son de vidéogrammes du commerce, on attribue préalablement au domaine de répartition « Musique sur vidéogrammes » :

- un cinquième des recettes provenant de l'utilisation de vidéogrammes du commerce contenant des films de fiction et des téléfilms. Les parts restantes sont attribuées au domaine de répartition « Exécutions dans des films de fiction et téléfilms » afin d'indemniser les artistes participant à l'image et les speakers participant sur la piste son.
- la moitié des recettes provenant de l'utilisation de vidéogrammes du commerce contenant des films documentaires et des films d'animation. Les parts restantes sont attribuées au domaine de répartition « Autres exécutions audiovisuelles » afin d'indemniser les speakers participant sur la piste son.

²Afin d'indemniser les exécutions musicales fixées uniquement sur la piste son de vidéogrammes non disponibles dans le commerce, on attribue préalablement au domaine de répartition « Musique sur vidéogrammes » :

- un cinquième des recettes provenant de l'utilisation de vidéogrammes non disponibles dans le commerce qui contiennent des exécutions à l'image ainsi que des exécutions linguistiques et musicales sur la piste son ;
- un quart des recettes provenant de l'utilisation de vidéogrammes non disponibles dans le commerce qui contiennent des exécutions à l'image et exclusivement des exécutions musicales sur la piste son, les exécutions musicales selon l'alinéa 4 étant réservées ;
- la moitié des recettes provenant de l'utilisation de vidéogrammes non disponibles dans le commerce qui ne contiennent pas d'exécutions à l'image, mais des exécutions musicales et linguistiques sur la piste son ;

- la totalité des recettes provenant de l'utilisation de vidéogrammes non disponibles dans le commerce qui ne contiennent pas d'exécutions à l'image et exclusivement des exécutions musicales sur la piste son.

Les parts restantes issues des recettes des vidéogrammes non disponibles dans le commerce sont attribuées au domaine de répartition « Autres exécutions audiovisuelles » afin d'indemniser les artistes participant à l'image et les speakers participant à la piste son.

³On attribue au domaine de répartition « Phonogrammes du commerce et vidéos musicales » 19/20 des recettes provenant de l'utilisation de vidéos musicales afin d'indemniser les exécutions musicales à l'image et sur la piste son des vidéos musicales. Le 1/20 restant va au domaine de répartition « Autres exécutions audiovisuelles » afin d'indemniser les exécutions apparaissant uniquement à l'image.

⁴Les exécutions musicales enregistrées à la fois à l'image et sur la piste son (p. ex. opéras, retransmissions de concerts) doivent être indemnisées dans le domaine de répartition « Autres exécutions audiovisuelles » auquel il convient d'attribuer les parts correspondantes de la somme de répartition conformément au chiffre 2.1.1.4, alinéa 4.

2.1.1.6. Réserves et provisions

¹Les groupes d'experts compétents décident des réserves à constituer au titre des répartitions complémentaires et des risques de répartition. Dans la mesure où aucune des dispositions particulières mentionnées ci-après ne s'applique aux différents domaines de répartition, ces réserves sont constituées de sorte que les ayants droit déclarés ultérieurement, pendant le délai de prescription, soient indemnisés si possible aussi bien, mais en aucun cas mieux que des ayants droit bénéficiant des mêmes critères de légitimité et des mêmes coefficients de pondération qui ont pris part au premier cycle de répartition ou au cycle précédent.

²En opérant un prélèvement sur les sommes de répartition affectées aux domaines de répartition, les groupes d'experts compétents peuvent constituer de surcroît des provisions fondées d'un point de vue économique pour poursuivre le développement du système de répartition et couvrir les risques d'application des droits liés au domaine de répartition. La constitution et la dissolution de ces provisions doivent être conçues de manière à uniformiser, autant que faire se peut, la participation aux frais des titulaires de droits des différentes années d'utilisation.

2.1.1.7. Qualité d'ayant droit

¹Tous les artistes interprètes ont qualité d'ayants droit suivant les mêmes principes, indépendamment de leur domicile et de toute réciprocité, sauf pour ce qui est des recettes tarifaires définies à l'alinéa 3. Des sanctions à l'encontre de sociétés de gestion étrangères sont réservées conformément à l'annexe AAT2.

²Si la gestion s'effectue en dehors des domaines soumis au droit de gestion de l'article 40 LDA, la participation est régie par les dispositions du mandat de gestion qui a été conclu.

³Seuls les artistes interprètes domiciliés en Suisse ou les ressortissants suisses ou ceux d'un pays qui accorde des droits correspondants aux ressortissants suisses prennent part aux recettes tarifaires provenant de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché conformément à l'article 35 LDA.

⁴La légitimité de ressortissants étrangers en vertu de traités internationaux est réservée.

⁵L'examen visant à déterminer si un droit étranger correspond au droit suisse au sens de l'article 35, alinéa 4 LDA ou si l'on est en présence d'une légitimité en vertu d'un traité international s'effectue d'après les critères fixés dans l'annexe AAT3. Sont réservées des dispositions relatives à certains domaines de répartition pour lesquels la qualité d'ayant droit selon l'article 35, alinéa 4 LDA s'établit non pas pour chaque droit séparément, mais plutôt pour une catégorie englobant plusieurs droits. Si des recettes tarifaires indemnisent plusieurs droits sans les distinguer, les groupes d'experts décident du partage entre les différents droits. Les détails sont réglés dans l'annexe AAT3.

⁶La question de la légitimité peut être examinée de plus près dans le cadre de contrats de réciprocité et une dérogation à l'alinéa 5 est possible.

⁷Si la qualité d'ayant droit se révèle trop ardue à établir dans un cas donné, SWISSPERFORM peut, dans un premier temps, l'attribuer en fonction des renseignements fournis dans la déclaration d'adhésion. Certaines qualités d'ayant droit peuvent être attribuées en bloc à des membres de sociétés de gestion étrangères. La preuve de la qualité d'ayant droit par les titulaires de droits et la vérification de ladite qualité par SWISSPERFORM au cas par cas sont toutefois réservées.

2.1.1.8. Rétributions forfaitaires

¹Des rétributions forfaitaires sont autorisées dans les cas suivants :

- lorsque les données relatives à l'utilisation ne peuvent être collectées ou pas intégralement à des coûts raisonnables ;
- lorsque la répartition individuelle dans un domaine déterminé aurait pour conséquence des rétributions qui n'atteindraient pas la limite de versement pour la plupart des ayants droit.

²Dans la mesure où l'utilisation dans un domaine déterminé est établie de manière détaillée, les recettes issues de cette utilisation ne peuvent être réparties forfaitairement, sous réserve du chiffre 2.1.1.12.

³Pour le reste, c'est le groupe d'experts compétent qui décide chaque année, sur la base des données d'utilisation disponibles, de la part des prestations à rémunérer de manière forfaitaire, celle-ci pouvant s'élever au maximum à 5% pour les recettes issues de la diffusion et de la retransmission et au maximum à 10% pour les recettes issues des autres tarifs.

⁴Les rétributions forfaitaires sont versées aux associations suisses d'interprètes représentatives, lesquelles s'engagent à mettre leurs services financés à l'aide desdites rétributions également à la disposition des interprètes qui ne sont pas eux-mêmes membres.

⁵Le groupe d'experts compétent peut décider d'associer aux rétributions forfaitaires des organisations étrangères et internationales si une part significative des utilisations qui ne peuvent être individualisées concerne des ayants droit étrangers.

⁶10% des parts annuelles des interprètes provenant de la redevance sur les supports vierges, de la redevance pour la copie privée, de l'utilisation au sein des entreprises, de la location et de l'utilisation scolaire sont affectés à la lutte contre des utilisations illicites et à la reconnaissance des droits.

⁷Sont réservées des dispositions particulières résultant de contrats de réciprocité avec l'étranger.

2.1.1.9. Règle relative aux groupes

¹A condition qu'ils soient membres de SWISSPERFORM et lui aient confié leurs droits voisins sur le plan mondial, les artistes interprètes qui ont participé sous un nom commun (nom du groupe) à un enregistrement peuvent par une déclaration écrite à l'intention de SWISSPERFORM désigner un représentant commun et un organe commun d'encaissement. Les versements de SWISSPERFORM à l'organe d'encaissement ainsi désigné ont un effet libératoire vis-à-vis des signataires de la déclaration.

²Si les artistes interprètes qui ont participé à l'enregistrement n'ont pas tous signé la déclaration commune prévue à l'alinéa 1, SWISSPERFORM fait ses versements à l'organe d'encaissement désigné selon l'alinéa 1 tant que les participants non signataires ne lui ont pas fait parvenir de déclaration contraire.

³Tout représentant élu par un orchestre, un chœur, une compagnie de danse ou de ballet ou par tout autre troupe ou ensemble au sein duquel des interprètes collaborent régulièrement est considéré comme le représentant du groupe vis-à-vis de SWISSPERFORM pour les enregistrements réalisés en commun. SWISSPERFORM fait ses versements à l'organe d'encaissement désigné par ledit représentant.

⁴Si les membres d'un orchestre, d'un chœur, d'une compagnie de danse ou de ballet n'ont pas élu de représentant, SWISSPERFORM est autorisée, pour les enregistrements réalisés sous le nom du groupe, à faire ses versements avec effet libératoire vis-à-vis des membres du groupe à l'institution responsable/organisateur au titre de la gestion d'affaires sans mandat. L'institution responsable/organisateur doit remettre à SWISSPERFORM une déclaration de garantie libérant cette dernière des prétentions financières des membres du groupe.

2.1.1.10. Contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs étrangères

¹Si des contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs étrangères prévoient que les sommes de répartition en faveur de leurs membres et mandants restent dans le pays de recouvrement (contrats de non-échange), ces sommes sont réparties entre les membres et mandants de SWISSPERFORM. Elles servent à la compensation de leurs droits dans les pays avec lesquels SWISSPERFORM a conclu un contrat de non-échange ou un contrat d'échange forfaitaire.

²Si des contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs étrangères prévoient un virement mutuel des sommes de répartition en faveur des membres et mandants de l'autre société, ces sommes sont virées globalement à la société sœur.

³Les conditions supplémentaires relatives à la conclusion de contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs étrangères sont réglées dans l'annexe AAT2.

2.1.1.11. Déduction administrative et participation aux frais chez les ayants droit étrangers

¹Si l'identification d'enregistrements sonores ou audiovisuels étrangers et/ou des ayants droit étrangers engendre des frais spécifiques, on peut retenir 10%, mais au minimum CHF 50.-, de la somme de répartition dévolue aux ayants droit étrangers qui ne sont pas représentés par une société sœur auprès de SWISSPERFORM.

²Si des utilisateurs contestent la légitimité d'ayants droit étrangers en relation avec l'application de l'article 35, alinéa 4 LDA et sur la base du droit conventionnel applicable, SWISSPERFORM est habilitée à faire respecter les droits en question par voie de justice, mais n'est pas tenue de le faire. Elle peut assujettir une telle démarche à une participation des sociétés sœurs aux frais qui en découlent.

2.1.1.12. Affectation des montants non payables

Les montants n'atteignant pas le seuil du minimum payable ou ne pouvant être versés en raison d'un défaut d'adresse de paiement ou de relation juridique avec SWISSPERFORM ou encore d'une identification insuffisante de l'ayant droit peuvent être utilisés selon l'une ou plusieurs des possibilités suivantes après l'expiration du délai de prescription :

- les montants prescrits retournent à la répartition, les groupes d'experts fixant les modalités ;
- les montants prescrits servent à réduire les frais de répartition et à augmenter les provisions pour les décomptes complémentaires ou à poursuivre le développement du système de répartition ;
- les montants prescrits sont virés aux divers Fonds en faveur d'objectifs culturels ou sociaux dans les domaines phonographique et audiovisuel ;
- les montants prescrits sont répartis forfaitairement conformément au chiffre 2.1.1.8.

La répartition s'effectue après l'expiration du délai de prescription sur décision du groupe d'experts compétent.

2.1.1.13. Recours à des organisations pour des tâches de répartition

¹Les groupes d'experts peuvent confier des tâches de répartition à d'autres organisations adéquates dans les limites du présent règlement. L'activité de l'organisation mandatée est soumise à la surveillance du groupe d'experts compétent. Les contrats avec des organisations mandatées sont approuvés par le comité de SWISSPERFORM.

²Il convient de s'assurer que toutes les dispositions du règlement de répartition sont respectées dans les contrats et que les ayants droit ont la possibilité de s'adresser aux groupes d'experts compétents en cas de recours ou de contestation. Les contrats ont une durée limitée et il faut veiller à ce que le domaine de répartition en question puisse, au terme du contrat, être réintégré chez SWISSPERFORM ou transféré à une autre organisation avec toutes les données de répartition qui lui sont associées sans que cela engendre des frais excessifs.

2.1.1.14. Entrée en vigueur des modifications des règles de répartition destinées aux artistes interprètes / Dispositions générales

¹Les modifications des règles de répartition destinées aux artistes interprètes (Dispositions générales, chiffres 2.1.1 ss) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'appliquent à la répartition des recettes de l'année 2016.

²Au cas où les conditions préalables requises pour le changement de système de répartition ne seraient pas encore réunies, les règles actuelles s'appliquent pour une année supplémentaire conformément à une décision des groupes d'experts des interprètes.

2.1.2. Répartition entre les interprètes dans le domaine phonographique

2.1.2.1. Définition des domaines de répartition

¹Le domaine de répartition « Phonogrammes du commerce et vidéos musicales » englobe toutes les fixations d'une œuvre disponibles dans le commerce indépendamment du fait qu'elles soient distribuées sous forme physique ou non.

²Le domaine de répartition « Musique sur vidéogrammes » englobe toutes les exécutions sur la piste son d'un vidéogramme, excepté les exécutions sur la piste son d'une vidéo musicale.

³Le domaine de répartition « Phonogrammes non disponibles dans le commerce et prestations en direct » englobe toutes les exécutions qui ne se rattachent ni au domaine de répartition « Phonogrammes du commerce et vidéos musicales » ni au domaine de répartition « Musique sur vidéogrammes ».

2.1.2.2. Répartition des redevances issues de l'utilisation de phonogrammes du commerce et de vidéos musicales

2.1.2.2.1. Constitution des répartitions et affectation des recettes tarifaires

Les recettes issues de la retransmission par câble et par réémetteurs ainsi que via des réseaux IP, de la réception publique d'émissions, de la copie privée, de la location, de l'utilisation dans les écoles et au sein des entreprises, de l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles, de l'utilisation d'enregistrements d'archives, de la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR, de l'utilisation de droits orphelins ainsi que de la diffusion de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles dans le commerce, du fait de faire voir ou entendre, d'exécuter et de représenter des phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce sont attribuées à cinq répartitions. Les répartitions 1 à 3 correspondent aux programmes musicaux caractéristiques diffusés sur les trois réseaux d'émetteurs de la SSR ; la répartition 4 regroupe des émetteurs privés déterminants ; la répartition 5 est réservée aux vidéos musicales. Les détails sont réglés dans l'annexe APH1.

2.1.2.2.2. Principes de la répartition

¹La part de chaque enregistrement sonore à une répartition est fonction :

- de la durée pendant laquelle l'enregistrement a été utilisé ;
- d'un éventuel coefficient de pondération du programme ;
- d'une éventuelle majoration création ;
- de la taille de la formation.

²Le groupe d'experts fixe le coefficient de pondération de chaque programme dans l'annexe APH1. Ce coefficient tient compte des recettes dans les répartitions 1 à 3, qui sont elles-mêmes fonction des recettes des différents programmes de la SSR. Il n'y a pas de pondération dans les répartitions 4 et 5. Les coefficients de pondération sont adaptés périodiquement en fonction de l'évolution des recettes issues des programmes pris en compte.

³Le groupe d'experts peut décider qu'un enregistrement sonore reçoit un supplément (majoration création) lors de la première diffusion au cours d'une période de décompte. Le groupe d'experts peut également introduire une dégressivité (annexe APH1).

⁴La taille de la formation distingue différents paliers conformément à l'annexe APH1, la catégorie la plus grande étant dotée d'un coefficient de pondération correspondant au maximum à 2,5 fois celui de la plus petite formation (coefficient de formation). Ces paliers sont réexaminés périodiquement.

⁵Les artistes participant à un enregistrement sont répartis dans l'une des trois catégories suivantes.

- Featured Artists : solistes et chefs d'orchestre mentionnés nominativement ainsi que membres d'une formation mentionnée nominativement qui compte jusqu'à 15 participants.
- Non-Featured Artists : interprètes qui ne sont pas mentionnés nominativement ou membres de formations mentionnées nominativement qui comptent 16 participants ou plus.
- Artistic Producers : interprètes de cette catégorie mentionnés nominativement ou non.

Les valeurs de rôle des participants sont conçues de manière dégressive au sein des différentes catégories (annexe APH1).

Les points sont additionnés par catégorie et répartis uniformément entre les participants à l'enregistrement en question au sein d'une catégorie, de sorte que tous les participants au sein d'une même catégorie participent à parts égales. Les détails sont réglés dans l'annexe APH1.

⁶Un participant ne peut appartenir qu'à une catégorie pour chaque enregistrement.

⁷Pour déterminer la taille des formations et procéder au classement par catégories, SWISSPERFORM s'appuie sur les renseignements mis à disposition par les participants et les producteurs de phonogrammes ou accessibles au public, en particulier sur le « label copy ». Dans le cas des membres ou des mandants, on se fonde en premier lieu sur une déclaration crédible de leur part. Dans le cas d'ayants droit étrangers, on se fonde sur le classement des sociétés de gestion compétentes dans la mesure où il n'est pas manifestement en contradiction avec les principes énoncés aux chiffres 5 et 6 ci-dessus.

⁸Les personnes concernées peuvent former opposition contre le classement auprès du groupe d'experts.

2.1.2.2.3. Qualité d'ayant droit

¹En application du chiffre 2.1.1.7, alinéa 5, les ayants droit sur des phonogrammes du commerce sont regroupés dans cinq catégories au maximum qui correspondent aux rapports de réciprocité les plus fréquents en vertu de l'article 35, alinéa 4 LDA ainsi qu'au droit conventionnel applicable aux phonogrammes du commerce. Les détails sont réglés dans l'annexe APH1.

²S'agissant de la qualité d'ayant droit sur des vidéos musicales, les dispositions du chiffre 2.1.3.2.2 du règlement de répartition (Exécutions dans des films de fiction et téléfilms) s'appliquent par analogie.

2.1.2.2.4. Données d'utilisation déterminantes

¹La répartition se fait, dans la mesure du possible, d'après les déclarations de diffusion reçues concernant l'utilisation.

²Il convient d'évaluer, en vue de la répartition, au minimum les données de diffusion des principaux programmes de radio de la SSR et de cinq émetteurs privés, en tenant compte des régions linguistiques. Le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes fixe les détails dans l'annexe APH1.

³Si les recettes issues des redevances de diffusion provenant de différents émetteurs sont réunies à la répartition, le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes peut attribuer à chaque émetteur un coefficient de pondération.

⁴La répartition se fonde sur l'évaluation des déclarations de diffusion de la SSR ainsi que sur celles d'émetteurs privés, dans la mesure où elles sont disponibles et susceptibles d'être traitées.

2.1.2.2.5. Devoirs de collaboration des interprètes ayants droit

¹Les interprètes dont les prestations sont fixées sur un phonogramme disponible dans le commerce déclarent spontanément à SWISSPERFORM le genre de leur participation à cet enregistrement en indiquant toutes les données nécessaires à l'identification de l'enregistrement. A la première demande de SWISSPERFORM, ils lui fournissent tous les autres renseignements susceptibles de servir à la répartition des recettes entre les ayants droit.

²Le producteur artistique (artistic producer) ou le directeur artistique d'un enregistrement déclare spontanément à SWISSPERFORM tous les participants à ses enregistrements en précisant leur rôle musical sur

le formulaire prévu à cet effet. SWISSPERFORM peut également demander des renseignements aux producteurs de phonogrammes.

³SWISSPERFORM ne peut être tenue responsable en cas de données insuffisantes ou incomplètes relatives aux enregistrements et aux ayants droit.

2.1.2.2.6. Décomptes complémentaires

¹SWISSPERFORM effectue chaque année au moins un décompte complémentaire au cours des six ans qui suivent l'année de l'utilisation. Les utilisations et participations documentées après coup se voient affecter le montant qui leur aurait été dévolu si les renseignements avaient été fournis à temps pour la première répartition. Le groupe d'experts constitue les réserves nécessaires aux décomptes complémentaires. Les détails sont réglés dans l'annexe APH1.

²SWISSPERFORM ne répond pas des erreurs dans les données de diffusion jugées déterminantes conformément au chiffre 2.1.2.2.4. Elle corrige toutefois dans le cadre d'un décompte complémentaire les erreurs qu'elle a constatées ou dont des titulaires de droits ont apporté la preuve.

2.1.2.3. Répartition des redevances issues de l'utilisation de musique sur vidéogrammes

2.1.2.3.1. Constitution des classes de répartition

¹Les recettes allouées au domaine de répartition « Musique sur vidéogrammes » selon les chiffres 2.1.1.4 et 2.1.1.5 sont affectées chaque année aux classes de répartition définies à l'alinéa 2 par le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes. Il est constitué deux classes distinctes pour la musique intégrée sur la piste son d'une œuvre enregistrée auprès de SUISSIMAGE.

²Les classes de répartition suivantes sont constituées :

- A Musique sur la piste son de vidéogrammes enregistrés auprès de SUISSIMAGE et comptant 15 participants au maximum ;
- B Musique sur la piste son de vidéogrammes enregistrés auprès de SUISSIMAGE et comptant 16 participants et plus ;
- C Musique sur la piste son des autres vidéogrammes comptant 15 participants au maximum ;
- D Musique sur la piste son des autres vidéogrammes comptant 16 participants et plus ;
- E Musique dans des spots publicitaires, jingles, logos audio et produits similaires.

³L'affectation aux classes de répartition se fait en fonction des utilisations établies périodiquement en application des chiffres 2.1.1.4 et 2.1.1.5 par analogie.

⁴Pour tenir compte de la taille des formations dans les classes de répartition, celles-ci peuvent être pondérées différemment, la pondération ne pouvant toutefois dépasser le rapport de un à cinq. Les participants dans de grandes formations des classes B et D ne peuvent en aucun cas obtenir une redevance par minute supérieure à celle de participants dans de petites formations des classes A et C.

⁵Les solistes et chefs d'orchestre participant dans de grandes formations prennent part aux classes A ou C lors de la répartition. Par conséquent, une part provenant de chacune des classes de répartition B et D constituées d'après les règles ci-dessus et s'élevant au maximum à 20% peut être transférée dans les classes de répartition A et C.

⁶Le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes règle les détails dans l'annexe APH2.

2.1.2.3.2. Participation des interprètes aux diverses classes de répartition

¹La participation de chacun des interprètes aux classes de répartition s'établit en principe d'après les minutes de diffusion de l'œuvre ou de l'expression du folklore exécutée par l'artiste en question et diffusée dans un programme jugé déterminant, en tenant compte de la légitimité personnelle selon le chiffre 2.1.1.7. On prend en considération au maximum dix diffusions de la même œuvre ou de la même expression du folklore en une année. Les dispositions du chiffre 2.1.1.8 sont réservées.

²On entend par nombre de minutes déterminant au sens de l'alinéa 1 la durée de l'œuvre musicale sur la piste son de l'œuvre audiovisuelle.

³S'il n'est pas possible d'établir précisément les minutes de diffusion, celles-ci sont estimées à l'aide de paramètres en relation directe avec les minutes de diffusion, notamment la durée de l'enregistrement ainsi que le nombre et le genre des enregistrements à des fins de diffusion.

⁴Exception faite de la classe D (spots publicitaires, jingles, logos audio), les contributions inférieures à une minute ne sont pas prises en compte à la répartition.

⁵Sont jugés déterminants au sens de l'alinéa 1 les programmes TV évalués suivant le chiffre 2.1.3.2.1 pour les classes de répartition A et B et les programmes TV suisses qui sont retransmis par câble à l'échelle nationale pour les classes de répartition C, D et E. Tous les programmes principaux de la SSR sont pris en compte, de même que des programmes supplémentaires. La moitié de ces programmes supplémentaires sont sélectionnés en fonction de leur pénétration quotidienne, l'autre moitié l'étant en fonction des pourcentages de contenus jugés pertinents pour la répartition. Ce sont en tout au minimum 10 et au maximum 18 programmes télévisés qui sont pris en compte. Les programmes principaux de la SSR sont dotés d'un coefficient de pondération de 1. Les autres programmes peuvent être pondérés en fonction de leur pénétration quotidienne à l'échelle nationale ou à celle de la région linguistique. Les détails sont réglés dans l'annexe APH2.

⁶La pénétration quotidienne est le pourcentage de foyers qui, un jour moyen, regardent un programme donné pendant 30 secondes au moins. Est déterminante la moyenne mesurée pour l'année d'utilisation.

⁷Le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes peut désigner des parties de programmes de diffusion pour lesquelles les parts d'un ayant droit sont fixées et versées à l'ayant droit sans qu'il y ait eu déclaration.

⁸Les membres de SWISSPERFORM qui ont chargé cette dernière de gérer leurs droits dans un Etat pour le territoire duquel SWISSPERFORM a conclu un contrat de non-échange ou un contrat d'échange forfaitaire avec la société de gestion compétente peuvent déclarer en sus les diffusions dans des programmes distribués dans le pays en question. Ce sont au maximum 18 programmes télévisés qui sont pris en compte dans l'Etat en question, leur sélection et leur pondération s'effectuant par analogie avec le chiffre 2.1.3.3.2, alinéa 4. La pénétration quotidienne peut être abandonnée au profit des critères de pondération d'une société de gestion dans l'Etat en question ou d'autres critères usuels pour le positionnement des programmes sur le marché. Les détails sont réglés dans l'annexe APH2.

2.1.2.3.3. Devoirs de collaboration des interprètes ayants droit

Les ayants droit déclarent jusqu'au 30 juin de chaque année les minutes de diffusion qui leur sont dévolues pour l'année précédente dans les programmes jugés déterminants suivant le chiffre 2.1.2.3.2, fournissant en annexe aux organismes désignés par SWISSPERFORM les justificatifs requis à titre de preuve.

2.1.2.3.4. Déclarations complémentaires et constitution de réserves

¹Pour les déclarations tardives, il est mis sur pied un fonds de réserve auquel sont affectés chaque année 30% de la somme de répartition. Si toutefois il devait en résulter, compte tenu d'un trop petit nombre de déclarations faites à temps, une valeur en francs par minute et par personne supérieure à CHF 5.- à la répartition principale, il convient d'augmenter le fonds de réserve en conséquence. Deux tiers de ce fonds de réserve sont disponibles pour la première répartition complémentaire à laquelle participent les ayants droit déclarés ultérieurement qui remplissent les exigences requises jusqu'au 30 juin de la deuxième année civile suivant l'utilisation. Un tiers de ce fonds de réserve est disponible pour la deuxième répartition complémentaire à laquelle participent les ayants droit déclarés ultérieurement qui remplissent les exigences requises jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant l'utilisation.

²La redevance dévolue aux divers ayants droit ne peut en aucun cas dépasser celle qui a été versée aux ayants droit lors de la répartition précédente. Toutes prétentions ultérieures sont exclues. Sont réservées des dispositions dans des contrats de réciprocité pour le respect desquelles le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes peut constituer des provisions particulières.

³Il est constitué, pour les réclamations ultérieures suite à des erreurs de répartition, un fonds de réserve supplémentaire auquel est affecté chaque année 1% de la somme de répartition dévolue aux interprètes.

⁴Les montants non répartis après l'expiration du délai de prescription sont utilisés conformément au chiffre 2.1.1.12.

2.1.2.4. Répartition des redevances issues de l'utilisation de phonogrammes non disponibles dans le commerce et de prestations en direct

2.1.2.4.1. Constitution de classes de répartition

¹Les recettes allouées au domaine de répartition « Phonogrammes non disponibles dans le commerce et prestations en direct » selon les chiffres 2.1.1.4 et 2.1.1.5 sont affectées chaque année aux classes de répartition définies à l'alinéa 2 par le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes.

²Les classes de répartition suivantes sont constituées :

- A Musique : solistes et formations de 15 participants au maximum ;
- B Musique : orchestres, big bands, autres formations y compris musique à vents ainsi que chœurs et opéras : 16 participants et plus ;
- C Prestations de speakers dans des pièces radiophoniques, lectures, récitals poétiques ;
- D Prestations dans des spots publicitaires, jingles, logos audio et produits similaires ;
- E Exécutions d'expressions du folklore.

³L'affectation aux classes de répartition se fait en fonction des utilisations établies périodiquement en application des chiffres 2.1.1.4 et 2.1.1.5 par analogie.

⁴Pour tenir compte de la taille des formations dans les classes de répartition, celles-ci peuvent être pondérées différemment, la pondération ne pouvant toutefois dépasser le rapport de un à cinq. Les participants dans de grandes formations de la classe B ne peuvent en aucun cas obtenir une redevance par minute supérieure à celle de participants dans de petites formations de la classe A.

⁵Les solistes et chefs d'orchestre participant dans de grandes formations prennent part à la classe A lors de la répartition. Par conséquent, une part provenant de la classe de répartition B constituée d'après les règles ci-dessus et s'élevant au maximum à 20% peut être transférée dans la classe de répartition A.

⁶Le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes règle les détails dans l'annexe APH3.

2.1.2.4.2. Participation des interprètes aux diverses classes de répartition

¹La participation de chacun des interprètes aux classes de répartition s'établit en principe d'après les minutes de diffusion de l'œuvre ou de l'expression du folklore exécutée par l'artiste en question et diffusée dans un programme jugé déterminant, en tenant compte de la légitimité personnelle selon le chiffre 2.1.1.7. On prend en considération au maximum dix diffusions de la même œuvre ou de la même expression du folklore en une année. Les dispositions du chiffre 2.1.1.8 sont réservées.

²S'il n'est pas possible d'établir précisément les minutes de diffusion, celles-ci sont estimées à l'aide de paramètres en relation directe avec les minutes de diffusion, notamment la durée de l'enregistrement ainsi que le nombre et le genre des enregistrements à des fins de diffusion.

³Exception faite de la classe D (spots publicitaires, jingles et logos audio), les contributions inférieures à une minute ne sont pas prises en compte à la répartition.

⁴Sont jugés déterminants au sens de l'alinéa 1 les programmes évalués conformément au chiffre 2.1.2.2.4 et à l'annexe APH1, aucune pondération n'étant appliquée.

⁵Le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes peut désigner des parties de programmes de diffusion pour lesquelles les parts d'un ayant droit sont fixées et versées à l'ayant droit sans qu'il y ait eu déclaration.

⁶Les membres de SWISSPERFORM qui ont chargé cette dernière de gérer leurs droits dans un Etat pour le territoire duquel SWISSPERFORM a conclu un contrat de non-échange ou un contrat d'échange forfaitaire avec la société de gestion compétente peuvent déclarer en sus les diffusions dans des programmes distribués dans le pays en question. Les règles définissant le caractère déterminant d'un programme selon l'alinéa 4 s'appliquent par analogie à la sélection des programmes jugés pertinents pour la répartition dans l'autre Etat.

2.1.2.4.3. Devoirs de collaboration des interprètes ayants droit

Les ayants droit déclarent jusqu'au 30 juin de chaque année les minutes de diffusion qui leur sont dévolues pour l'année précédente dans les programmes jugés déterminants suivant le chiffre 2.1.2.4.2, fournissant en annexe aux organismes désignés par SWISSPERFORM les justificatifs requis à titre de preuve.

2.1.2.4.4. Déclarations complémentaires et constitution de réserves

¹Pour les déclarations tardives, il est mis sur pied un fonds de réserve auquel sont affectés chaque année 30% de la somme de répartition. Si toutefois il devait en résulter, compte tenu d'un trop petit nombre de déclarations faites à temps, une valeur en francs par minute et par personne supérieure à CHF 5.- à la répartition principale, il convient d'augmenter le fonds de réserve en conséquence. Deux tiers de ce fonds de réserve sont disponibles pour la première répartition complémentaire à laquelle participent les ayants droit déclarés ultérieurement qui remplissent les exigences requises jusqu'au 30 juin de la deuxième année civile suivant l'utilisation. Un tiers de ce fonds de réserve est disponible pour la deuxième répartition complémentaire à laquelle participent les ayants droit déclarés ultérieurement qui remplissent les exigences requises jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant l'utilisation.

²La redevance dévolue aux divers ayants droit ne peut en aucun cas dépasser celle qui a été versée aux ayants droit lors de la répartition ordinaire. Toutes prétentions ultérieures sont exclues. Sont réservées des dispositions dans des contrats de réciprocité pour le respect desquelles le groupe d'experts des interprètes de phonogrammes peut constituer des provisions particulières.

³Il est constitué, pour les réclamations ultérieures suite à des erreurs de répartition, un fonds de réserve supplémentaire auquel est affecté chaque année 1% de la somme de répartition dévolue aux interprètes.

⁴Les montants non répartis après l'expiration du délai de prescription sont utilisés conformément au chiffre 2.1.1.12.

2.1.2.5. Entrée en vigueur des modifications des règles de répartition destinées aux artistes interprètes dans le domaine phonographique

¹Les modifications des règles de répartition destinées aux artistes interprètes dans le domaine phonographique (chiffres 2.1.2 ss) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'appliquent à la répartition des recettes de l'année 2016.

²Au cas où les conditions préalables requises pour le changement de système de répartition ne seraient pas encore réunies, les règles actuelles s'appliquent pour une année supplémentaire conformément à une décision des groupes d'experts des interprètes.

2.1.3. Répartition entre les interprètes dans le domaine audiovisuel

2.1.3.1. Définition des domaines de répartition

¹On entend ci-après par « films de fiction et téléfilms » les productions audiovisuelles figurant au registre des œuvres de SUISSIMAGE dans l'une des catégories d'œuvres et l'un des genres mentionnés dans l'annexe AAV1 du présent règlement.

²Le domaine de répartition « Exécutions dans des films de fiction et téléfilms » englobe les prestations des acteurs, cascadeurs (y compris doublures), directeurs de doublage et speakers (y compris ceux qui pratiquent le doublage, les narrateurs et les audiodescripteurs) dans des films de fiction et téléfilms suivant la définition ci-dessus.

³Le domaine de répartition « Autres exécutions audiovisuelles » englobe toutes les prestations audiovisuelles qui ne se rattachent pas au domaine de répartition « Exécutions dans des films de fiction et téléfilms ». En font partie notamment les exécutions artistiques dans des productions théâtrales, chorégraphiques et musicales ayant fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, les exécutions artistiques dans des shows, des films documentaires et des spots publicitaires, les exécutions artistiques d'expressions du folklore et les prestations de speaker dans des films documentaires et des films d'animation.

2.1.3.2. Répartition des redevances issues de l'utilisation d'exécutions dans des films de fiction et téléfilms

2.1.3.2.1. Fixation de l'utilisation déterminante

Les recettes attribuées au domaine de répartition « Exécutions dans des films de fiction et téléfilms » selon les chiffres 2.1.1.4 et 2.1.1.5 sont réparties d'après l'utilisation dans les programmes TV suisses, telle qu'établie par SUISSIMAGE. Des enquêtes supplémentaires relatives à l'utilisation, susceptibles d'être traitées et émanant de SUISSIMAGE, peuvent être prises en compte sur décision du groupe d'experts. Les détails sont réglés dans l'annexe AAV1.

2.1.3.2.2. Principes de la répartition

¹La répartition s'effectue en fonction du total annuel des points attribués aux exécutions dans les différents films et de la légitimité personnelle à prendre part aux recettes en provenance des tarifs.

²Les nombres de points attribués aux exécutions dans les différents films résultent de l'addition des coefficients suivants :

- a) coefficient de film
- b) coefficient de fonction
- c) coefficient de pondération du rôle

³Le coefficient de film résulte des critères suivants :

- a) durée de l'utilisation
- b) pondération de la catégorie d'œuvre et du genre selon l'annexe AAV1
- c) heure de diffusion selon l'annexe AAV1
- d) majoration création selon l'annexe AAV1

⁴Le coefficient de fonction attribué aux interprètes dans un film de fiction ou un téléfilm varie selon que l'exécution concerne aussi la partie image ou qu'elle ne concerne que la partie son. Un acteur qui prononce lui-même son rôle dans la version diffusée obtient le coefficient de fonction 4. Les acteurs et cascadeurs qui n'apparaissent qu'à l'image de l'œuvre sont dotés du coefficient de fonction 3. Les speakers (y compris ceux qui pratiquent le doublage, les narrateurs et les audiodescripteurs) et directeurs de doublage qui ne participent qu'à la partie son du vidéogramme sont dotés du coefficient de fonction 1. Si un interprète exerce plusieurs fonctions dans un film de fiction ou un téléfilm, seule la fonction dotée du coefficient le plus élevé est prise en compte pour le décompte. Cela ne s'applique pas à la synchronisation par l'acteur apparaissant lui-même à l'image ; il est traité comme s'il prononçait le texte dans la prise de son originale.

⁵Le coefficient de pondération du rôle d'un acteur se détermine d'après le nombre de jours de tournage, celui d'un speaker, de celui qui pratique le doublage et d'un narrateur d'après le nombre de prises. Les acteurs et speakers, ceux qui pratiquent le doublage et narrateurs sont répartis dans trois catégories de pondération A, B et C suivant le nombre de jours de tournage ou de prises. Les directeurs de doublage, les audiodescripteurs et les cascadeurs sont affectés à la catégorie C. Les coefficients attribués aux catégories de pondération ainsi que les nombres de jours de tournage ou de prises déterminants pour l'affectation aux diverses catégories sont explicités dans l'annexe AAV1.

⁶Les acteurs pour lesquels on ne dispose pas des renseignements nécessaires à la pondération du rôle sont affectés à la catégorie C.

⁷La légitimité personnelle à prendre part aux tarifs est déterminée selon le chiffre 2.1.1.7. On distingue trois catégories :

- catégorie I : légitimité à prendre part à toutes les recettes tarifaires ;
- catégorie II : légitimité à prendre part à toutes les recettes tarifaires à l'exception des droits pour la diffusion (annexe AAT3, ch. 2.1 BR) et l'exécution (annexe AAT3, ch. 2.6 PP) ;
- catégorie III : légitimité à prendre part aux recettes tarifaires pour le prêt (annexe AAT3, ch. 2.3 LE), la mise à disposition (annexe AAT3, ch. 2.4 MA), la copie privée (annexe AAT3, ch. 2.5 PC), la location (annexe AAT3, ch. 2.7 RE) et la reproduction (annexe AAT3, ch. 2.8 RP).

⁸Si des films de fiction ou téléfilms ont été produits dans un pays et que SWISSPERFORM a conclu un contrat de non-échange ou contrat d'échange forfaitaire avec la ou les sociétés de gestion de ce pays ou que cette ou ces dernières remplissent les conditions de l'annexe AAT2, chiffre VI.5, il est constitué, pour les films en question, une provision tenant compte du rapport entre leur durée en minutes et la durée totale des films évalués. La documentation telle qu'établie à la fin de la première année civile suivant l'utilisation est déterminante pour la constitution de la provision. Les modifications ultérieures de la documentation concernant le pays de production ne sont plus prises en compte pour le calcul de la provision. Les montants provisionnés sont retenus et répartis conformément à l'alinéa ci-après.

⁹Les montants provisionnés d'après l'alinéa 8 sont répartis, sous la forme d'un supplément en pour-cent au résultat de la répartition conformément aux alinéas précédents, entre les interprètes qui ont chargé SWISSPERFORM dans les délais (ch. 2.1.3.2.3) de représenter leurs droits dans l'autre Etat contractant.

2.1.3.2.3. Devoirs de collaboration des interprètes ayants droit

¹Ne prennent part à la répartition ordinaire que les interprètes qui ont confié à SWISSPERFORM la gestion de leurs droits jusqu'à la fin février de la deuxième année civile suivant l'utilisation et qui ont été enregistrés dans la documentation de SUISSIMAGE sur les œuvres en tant qu'acteurs, speakers (y compris ceux qui pratiquent le doublage, les narrateurs et les audiodescripteurs), directeurs de doublage ou cascadeurs, dans la mesure où leurs exécutions ont été utilisées au sens du chiffre 2.1.3.2.1.

²L'administration de SWISSPERFORM accepte d'autres interprètes dans la documentation sur les œuvres même après l'expiration du délai de déclaration selon l'alinéa 1 s'ils remplissent les autres exigences prévues par le règlement. L'admission dans la documentation après l'expiration du délai de déclaration selon l'alinéa 1 n'a toutefois aucun effet rétroactif sur la répartition ordinaire de l'année d'utilisation en question.

³Les acteurs, speakers (y compris ceux qui pratiquent le doublage, les narrateurs et les audiodescripteurs), directeurs de doublage ou cascadeurs fournissent spontanément à SWISSPERFORM tous les renseignements nécessaires à la pondération de leurs prestations selon le chiffre 2.1.3.2.2, alinéa 5 et l'annexe AAV1.

2.1.3.2.4. Déclarations complémentaires et constitution de réserves

¹Pour les déclarations tardives, il est mis sur pied un fonds de réserve auquel sont affectés chaque année 30% de la somme de répartition dévolue aux interprètes. Deux tiers de ce fonds de réserve sont disponibles pour la première répartition complémentaire à laquelle participent les ayants droit déclarés ultérieurement qui remplissent les exigences requises jusqu'à la fin février de la troisième année civile suivant l'utilisation. Un tiers de ce fonds de réserve est disponible pour la deuxième répartition complémentaire à laquelle participent les ayants droit déclarés ultérieurement qui remplissent les exigences requises jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant l'utilisation. La participation des ayants droit déclarés ultérieurement est fonction du nombre de points obtenus conformément au chiffre 2.1.3.2.2, alinéa 1.

²La redevance dévolue aux divers ayants droit ne peut en aucun cas dépasser celle qui a été versée aux ayants droit lors de la répartition précédente sur la base d'un nombre de points correspondant. Toutes prétentions ultérieures sont exclues.

³Des provisions spéciales que le groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel doit constituer pour des obligations imprévues sont réservées.

⁴Il est constitué, pour les réclamations ultérieures suite à des erreurs de répartition, un fonds de réserve supplémentaire auquel est affecté chaque année 1% de la somme dévolue à ce domaine de répartition.

⁵Les montants non répartis d'après les alinéas précédents après l'expiration du délai de prescription sont utilisés conformément au chiffre 2.1.1.12 du règlement de répartition.

2.1.3.3. Répartition des redevances issues de l'utilisation des autres exécutions audiovisuelles

2.1.3.3.1. Constitution des classes de répartition

¹Les recettes allouées au domaine de répartition « Autres exécutions audiovisuelles » selon les chiffres 2.1.1.4 et 2.1.1.5 sont affectées chaque année aux classes de répartition définies par le groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel à l'alinéa 2.

²Les classes de répartition suivantes sont constituées :

- A Musique, danse : solistes et formations de 15 participants au maximum ;
- B Musique, orchestres, big bands, autres formations y compris musique à vents et chœurs, ballets, opéras : 16 participants et plus ;
- C Prestations d'acteurs et de speakers dans des films documentaires et des films d'animation ;
- D Prestations d'acteurs et de speakers dans des spots publicitaires et des indicatifs d'émissions ;
- E Exécutions d'expressions du folklore.

Dans les classes de répartition C et D, les prestations de speaker uniquement sont prises en compte pour 1/4, les exécutions uniquement sur la piste image pour 3/4 et les exécutions sur la piste image et la piste son dans leur intégralité.

³L'affectation aux classes de répartition se fait en fonction des utilisations établies périodiquement en application des chiffres 2.1.1.4 et 2.1.1.5 par analogie.

⁴Pour tenir compte de la taille des formations dans les classes de répartition, celles-ci peuvent être pondérées différemment, la pondération ne pouvant toutefois dépasser le rapport de un à cinq. Les participants dans de grandes formations de la classe B ne peuvent en aucun cas obtenir une redevance par minute supérieure à celle de participants dans de petites formations de la classe A.

⁵Les solistes et chefs d'orchestre participant dans de grandes formations prennent part à la classe A lors de la répartition. Par conséquent, une part provenant de la classe de répartition B constituée d'après les règles ci-dessus et s'élevant au maximum à 20% peut être transférée dans la classe de répartition A.

⁶Le groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel règle les détails dans l'annexe AAV2.

2.1.3.3.2. Participation des interprètes aux diverses classes de répartition

¹La participation de chacun des interprètes aux classes de répartition s'établit en principe d'après les minutes de diffusion de l'œuvre ou de l'expression du folklore exécutée par l'artiste en question et diffusée dans un programme jugé déterminant, en tenant compte de la légitimité personnelle selon le chiffre 2.1.1.7. On prend en considération au maximum dix diffusions de la même œuvre ou de la même expression du folklore en une année. Les dispositions du chiffre 2.1.1.8 sont réservées.

²S'il n'est pas possible d'établir précisément les minutes de diffusion, celles-ci sont estimées à l'aide de paramètres en relation directe avec les minutes de diffusion, notamment la durée de l'enregistrement ainsi que le nombre et le genre des enregistrements à des fins de diffusion.

³Exception faite de la classe D (spots publicitaires et indicatifs d'émissions), les contributions inférieures à une minute ne sont pas prises en compte à la répartition.

⁴Sont jugés déterminants au sens de l'alinéa 1 les programmes TV suisses qui sont retransmis par câble à l'échelle nationale. Tous les programmes principaux de la SSR sont pris en compte, de même que des programmes supplémentaires. La moitié de ces programmes supplémentaires sont sélectionnés en fonction de leur pénétration quotidienne, l'autre moitié l'étant en fonction des pourcentages de contenus jugés pertinents pour la répartition. Ce sont en tout au minimum 10 et au maximum 18 programmes télévisés qui sont pris en compte. Les programmes principaux de la SSR sont dotés d'un coefficient de pondération de 1. Les autres programmes peuvent être pondérés en fonction de leur pénétration quotidienne à l'échelle nationale ou à celle de la région linguistique. Les détails sont réglés dans l'annexe AAV2.

⁵La pénétration quotidienne est le pourcentage de foyers qui, un jour moyen, regardent un programme donné pendant 30 secondes au moins. Est déterminante la moyenne mesurée pour l'année d'utilisation.

⁶Le groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel peut désigner des parties de programmes de diffusion pour lesquelles les parts d'un ayant droit sont fixées et versées à l'ayant droit sans qu'il y ait eu déclaration.

⁷Les membres de SWISSPERFORM qui ont chargé cette dernière de gérer leurs droits dans un Etat pour le territoire duquel SWISSPERFORM a conclu un contrat de non-échange ou un contrat d'échange forfaitaire avec la société de gestion compétente peuvent déclarer en sus les diffusions dans des programmes distribués dans le pays en question. Ce sont au maximum 18 programmes télévisés qui sont pris en compte dans l'Etat en question, leur sélection et leur pondération s'effectuant par analogie avec l'alinéa 4. La pénétration quotidienne peut être abandonnée au profit des critères de pondération d'une société de gestion dans l'Etat en question ou d'autres critères usuels pour le positionnement des programmes sur le marché. Les détails sont réglés dans l'annexe AAV2.

2.1.3.3.3. Devoirs de collaboration des interprètes ayants droit

Les ayants droit déclarent jusqu'au 30 juin de chaque année les minutes de diffusion qui leur sont dévolues pour l'année précédente dans un des programmes jugés déterminants suivant le chiffre 2.1.3.3.2, fournissant en annexe aux organismes désignés par SWISSPERFORM les justificatifs requis à titre de preuve.

2.1.3.3.4. Déclarations complémentaires et constitution de réserves

¹Pour les déclarations tardives, il est mis sur pied un fonds de réserve auquel sont affectés chaque année 30% de la somme de répartition. Si toutefois il devait en résulter, compte tenu d'un trop petit nombre de déclarations faites à temps, une valeur en francs par minute et par personne supérieure à CHF 10.- à la répartition principale, il convient d'augmenter le fonds de réserve en conséquence. Deux tiers de ce fonds de réserve sont disponibles pour la première répartition complémentaire à laquelle participent les ayants droit déclarés ultérieurement qui remplissent les exigences requises jusqu'au 30 juin de la deuxième année civile suivant l'utilisation. Un tiers de ce fonds de réserve est disponible pour la deuxième répartition complémentaire à laquelle participent les ayants droit déclarés ultérieurement qui remplissent les exigences requises jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant l'utilisation.

²La redevance dévolue aux divers ayants droit ne peut en aucun cas dépasser celle qui a été versée aux ayants droit lors de la répartition précédente. Toutes prétentions ultérieures sont exclues.

³Des provisions spéciales que le groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel doit constituer pour des obligations imprévues sont réservées.

⁴Il est constitué, pour les réclamations ultérieures suite à des erreurs de répartition, un fonds de réserve supplémentaire auquel est affecté chaque année 1% de la somme dévolue à ce domaine de répartition.

⁵Les montants qui n'ont pas été répartis après l'expiration du délai de prescription doivent être utilisés conformément au chiffre 2.1.1.12.

2.1.3.4. Entrée en vigueur des modifications des règles de répartition destinées aux artistes interprètes dans le domaine audiovisuel

¹Les modifications des règles de répartition destinées aux artistes interprètes dans le domaine audiovisuel (chiffres 2.1.3 ss) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'appliquent à la répartition des recettes de l'année 2016.

²Au cas où les conditions préalables requises pour le changement de système de répartition ne seraient pas encore réunies, les règles actuelles s'appliquent pour une année supplémentaire conformément à une décision des groupes d'experts des interprètes.

2.2 Répartition des parts des producteurs de phonogrammes

2.2.0 Producteurs de phonogrammes

Sont considérées comme producteurs dans le domaine phonographique (producteurs de phonogrammes) les personnes morales et physiques qui portent la responsabilité économique d'organiser des

prises de son autorisées destinées à être commercialisées sous un label à un certain nombre d'exemplaires. Ne sont en particulier pas considérés comme des producteurs de phonogrammes les managers, les responsables du son, les ingénieurs du son, les studios de prises de son, les responsables d'enregistrement, les producteurs artistiques (producers), les éditeurs musicaux, les organismes de diffusion (s'agissant de la production d'enregistrements destinés à la reconnaissance des émetteurs, chaînes et émissions ou qui leur servent de toile de fond ou d'accompagnement, tels que les indicatifs, jingles, loops, bandes-annonces, etc.), les producteurs de matrices ou de glasmastering, les ateliers de pressage, les studios de réenregistrement, les importateurs parallèles et les pirates audio.

2.2.1 Principes de la répartition

¹Les recettes dévolues aux producteurs de phonogrammes sont réparties entre les ayants droit en fonction des divers degrés d'utilisation des phonogrammes. Si la détermination des utilisations effectives ne peut être faite qu'au prix de dépenses disproportionnées ou si celle des ayants droit présente des difficultés, la répartition peut avoir lieu selon d'autres critères objectifs vérifiables.

²En l'absence de structures pour une saisie détaillée des utilisations effectives dans des domaines déterminés (p. ex. la reproduction privée) ou si ces utilisations ne peuvent être déterminées qu'au prix de dépenses disproportionnées, le décompte se fait en fonction des parts du marché commercial des différents producteurs de phonogrammes conformément au chiffre 2.2.2.2.

³Tous les organes et toutes les personnes à qui sont confiées des tâches de répartition sont soumis au secret des affaires.

2.2.2 Exécution de la répartition

¹Les recettes issues de la retransmission par câble et par réémetteurs ainsi que via des réseaux IP, de la réception publique d'émissions, de la location, de l'utilisation d'enregistrements d'archives et de droits orphelins ainsi que de la diffusion, du fait de faire voir ou entendre, d'exécuter et de représenter des phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce sont attribuées à cinq répartitions. Les répartitions 1 à 3 correspondent aux programmes musicaux caractéristiques diffusés sur les trois réseaux d'émetteurs de la SSR; la répartition 4 regroupe des émetteurs privés déterminants; la répartition 5 est réservée aux vidéos musicales. Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes fixe les détails [voir annexe PPH (producteurs de phonogrammes)].

²Dans chacune des cinq répartitions visées à l'alinéa 1, les recettes attribuées sont réparties dans un premier temps selon le chiffre 2.2.2.1. Cela concerne tous les enregistrements qui peuvent être identifiés sur la base des données déclarées par les producteurs de phonogrammes conformément au chiffre 2.2.2.1.1, alinéa 1 et qui peuvent être associés avec certitude à un enregistrement issu des données de diffusion selon le chiffre 2.2.2.1.2, alinéa 2. Les parts restantes des recettes attribuées à ces cinq répartitions sont réparties globalement selon le chiffre 2.2.2.2.

³Les recettes issues de la reproduction privée, de l'utilisation dans les écoles et au sein des entreprises, de l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles ainsi que de la mise à disposition de mémoire à des fins d'enregistrement privé, local ou en réseau, d'émissions et de programmes sont réparties selon le chiffre 2.2.2.2.

⁴10% sont préalablement déduits des recettes citées à l'alinéa 3 et versés à un fonds antipiraterie des producteurs de phonogrammes afin de lutter contre la piraterie phonographique.

⁵Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes décide des réserves nécessaires à constituer pour chaque domaine de répartition et de leur dissolution.

2.2.2.1 Répartition des redevances d'après les rapports d'utilisation

2.2.2.1.1 Déclaration des enregistrements

¹Les producteurs de phonogrammes déclarent spontanément à SWISSPERFORM, à intervalles réguliers, les enregistrements pour lesquels ils font valoir des droits voisins en indiquant toutes les données nécessaires à l'identification de l'enregistrement, du producteur de phonogramme, le cas échéant de l'ayant

droit actuel et, s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'autorisation de perception selon le chiffre 2.2.3. A la première demande de SWISSPERFORM, ils lui fournissent tous les autres renseignements susceptibles de servir à la répartition des recettes entre les ayants droit.

²SWISSPERFORM ne peut être tenue responsable en cas de données insuffisantes ou incomplètes relatives aux enregistrements et aux ayants droit.

2.2.2.1.2 Mode de répartition

¹La répartition des recettes issues de l'utilisation d'enregistrements entre les producteurs de phonogrammes se fait, dans la mesure du possible, d'après les rapports reçus concernant l'utilisation.

²Il convient d'évaluer, en vue de la répartition, au minimum les données de diffusion des neuf principaux programmes de radio de la SSR et de cinq émetteurs privés, en tenant compte des critères suivants :

- région linguistique
- pénétration d'après le nombre d'auditeurs
- présence de listes de déclaration
- qualité des données déclarées par l'émetteur
- produit de la gestion par émetteur
- rapport entre la somme de répartition totale destinée aux producteurs de phonogrammes et les minutes évaluées par émetteur
- répertoire diffusé

Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes fixe les détails [voir annexe PPH (producteurs de phonogrammes)].

³Demeurent réservées des dispositions de contrats de réciprocité dans lesquels SWISSPERFORM s'engage à rémunérer ses membres et mandants également pour l'utilisation à l'étranger.

⁴Si les recettes issues des redevances de diffusion provenant de différents émetteurs sont réunies à la répartition, le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes peut attribuer à chaque émetteur un coefficient de pondération.

⁵Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes peut décider de réunir les sommes de répartition de plusieurs années pour des utilisations déterminées si cela permet d'économiser sensiblement sur les frais de répartition et/ou si cela permet à un plus grand nombre d'ayants droit d'atteindre ainsi la limite de versement.

2.2.2.1.3 Calcul de la part à la somme de répartition par enregistrement

¹La répartition des recettes entre les divers enregistrements utilisés se fonde sur la durée pendant laquelle chacun d'eux a été utilisé. Si la durée d'utilisation ne peut être définie, on applique dans l'ordre les critères suivants :

- la durée moyenne de l'enregistrement déterminée en fonction d'autres données de diffusion ;
- la durée de l'enregistrement selon les indications figurant sur le phonogramme ou dans toute autre base de données pertinente ;
- la durée de l'enregistrement est fixée à 2 minutes et 30 secondes.

²Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes peut décider qu'un enregistrement sonore obtient un supplément lors de la première diffusion annuelle. De même, le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes peut introduire une dégressivité.

2.2.2.1.4 Détermination de l'ayant droit sur l'enregistrement

¹S'agissant de déterminer l'ayant droit sur un enregistrement, SWISSPERFORM se fonde en premier lieu sur les déclarations des producteurs de phonogrammes selon le chiffre 2.2.2.1.1, alinéa 1 et, à titre subsidiaire, sur différentes sources de données externes appropriées.

²La qualité d'ayant droit sur un enregistrement est, en règle générale, consignée auprès de SWISSPERFORM de telle sorte que l'enregistrement est attribué au producteur de phonogrammes originaire, le cas échéant à l'ayant droit actuel et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de l'autorisation de perception selon le chiffre 2.2.3.

³SWISSPERFORM considère comme déterminante la qualité d'ayant droit sur un enregistrement pour une année d'utilisation déterminée celle qui lui est communiquée dans le délai qu'elle a fixé pour la répartition en question.

⁴Si un enregistrement a été publié sous différents labels, SWISSPERFORM considère comme déterminante la qualité d'ayant droit sur le label sous lequel, à sa connaissance, l'enregistrement a été publié en premier.

2.2.2.1.5 Décomptes complémentaires

¹SWISSPERFORM est habilitée, durant les cinq années qui suivent une répartition, à corriger les décomptes relatifs aux montants de répartition en faveur ou en défaveur d'ayants droit si de nouvelles preuves concernant la qualité d'ayant droit sur les enregistrements utilisés ou concernant des utilisations passées aboutissent à un autre résultat de répartition.

²SWISSPERFORM ne répond pas des erreurs dans les données de diffusion jugées pertinentes conformément au chiffre 2.2.2.1.2. Si toutefois un ayant droit prouve, dans les cinq ans qui suivent une répartition, que des données de diffusion d'un programme jugé pertinent n'ont, à tort, pas été déclarées par un émetteur ou si un émetteur lui-même déclare ultérieurement des données de diffusion dans les cinq ans qui suivent une répartition, il en est tenu compte dans un décompte complémentaire.

³D'éventuels décomptes complémentaires selon l'alinéa 1 et/ou l'alinéa 2 ont lieu au minimum une fois par année.

⁴Aucune répartition complémentaire n'est réalisée selon le chiffre 2.2.2.1 (Répartition des redevances d'après les rapports d'utilisation) pour les enregistrements

- qui n'ont pas pu, comme prévu au chiffre 2.2.2, alinéa 2, être identifiés sur la base des données déclarées par les producteurs de phonogrammes conformément au chiffre 2.2.2.1.1, alinéa 1 et/ou qui n'ont pas pu être associés avec certitude à un enregistrement issu des données de diffusion selon le chiffre 2.2.2.1.2, alinéa 2 ;
- qui n'ont pas pu, comme prévu au chiffre 2.2.2, alinéa 2, être identifiés sur la base des données déclarées par les émetteurs conformément au chiffre 2.2.2.1.2, alinéa 2 et/ou qui n'ont pas pu être associés avec certitude à un enregistrement déclaré par les producteurs de phonogrammes selon le chiffre 2.2.2.1.1, alinéa 1 ;
- dont les déclarations selon le chiffre 2.2.2.1.1, alinéa 1 ne parviennent qu'après l'expiration du délai fixé par SWISSPERFORM pour une répartition.

Les décomptes complémentaires selon le chiffre 2.2.2.2.1, alinéa 4, autrement dit les répartitions complémentaires d'après les parts du marché commercial, restent toutefois possibles pour les ayants droit concernés. Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes fixe les détails [voir annexe PPH (producteurs de phonogrammes)].

2.2.2.2 Répartition des redevances d'après les parts du marché commercial

2.2.2.2.1 Déclaration des chiffres d'affaires

¹Les ayants droit déclarent à SWISSPERFORM les chiffres d'affaires nets qu'ils ont réalisés en Suisse et au Liechtenstein avec des ventes de phonogrammes disponibles dans le commerce, sans la TVA, le port, l'emballage, les frais de logistique, etc.

²Les déclarations doivent se faire à l'aide du formulaire de déclaration A de SWISSPERFORM. Le formulaire à remplir pour l'exercice précédent (= année civile) est mis à la disposition des personnes enregistrées chez SWISSPERFORM jusqu'au 31 janvier de chaque année. Les personnes qui ne se servent pas dudit formulaire ne sont pas prises en compte.

³La déclaration doit contenir des indications complètes concernant

- les labels de phonogrammes, distingués suivant qu'il s'agit de propres labels ou de labels tiers ;
- les chiffres d'affaires des propres labels et des labels tiers réalisés via des distributeurs avec leurs noms ;
- les chiffres d'affaires des propres labels et des labels tiers réalisés via la distribution personnelle, autrement dit issus des ventes directes (ventes directes physiques, réparties en ventes au commerce/aux revendeurs, aux clients finaux (consommateurs) et aux artistes (ou groupes) ainsi que ventes numériques).

Le formulaire de déclaration doit être retourné dans les délais, dûment rempli et signé.

⁴Les déclarations doivent être faites au plus tard jusqu'au 30 avril de l'année de répartition. Les déclarations tardives sont prises en compte au maximum pendant cinq ans après l'année de répartition ordinaire. Vu les frais supplémentaires engendrés, de telles déclarations complémentaires font l'objet d'une retenue de 10%, mais au minimum CHF 50.-, sur la somme de répartition dévolue à l'ayant droit.

2.2.2.2.2 Précisions relatives à la déclaration

¹Les chiffres d'affaires obtenus via des distributeurs doivent être ramenés au chiffre d'affaires net réalisé sur la base du prix de gros publié au détaillant, faute de quoi l'on réduit de 35% le chiffre d'affaires déclaré.

²Les chiffres d'affaires issus des ventes directes au commerce, aux revendeurs et aux clients finaux doivent être ramenés au chiffre d'affaires net sur la base du prix de gros publié au détaillant, faute de quoi l'on réduit de 35% le chiffre d'affaires déclaré.

³Les chiffres d'affaires issus des ventes directes aux artistes (ou groupes) et les ventes numériques doivent être déclarés avec le chiffre d'affaires net effectivement réalisé. Pour la déclaration, le prix du phonogramme à l'unité sur lequel se fonde le chiffre d'affaires ne peut en aucun cas dépasser le prix de gros publié au détaillant.

2.2.2.2.3 Chiffres d'affaires non déclarables

Parmi les chiffres d'affaires non déclarables figurent notamment :

- revenus résultant de sponsoring et de licences ;
- revenus résultant d'overrides ;
- chiffres d'affaires issus des ventes de vidéos et de DVD ;
- chiffres d'affaires issus des ventes de livres uniquement ;
- chiffres d'affaires réalisés avec des phonogrammes vierges ou des produits piratés.

2.2.2.2.4 Obligation de présenter des preuves

¹SWISSPERFORM peut exiger de la personne procédant à la déclaration qu'elle lui remette tous les justificatifs tels que mentionnés à l'alinéa 3 lui permettant de vérifier ses indications. Ce pouvoir lui est conféré notamment

- si la déclaration révèle des variations des chiffres d'affaires par rapport à la déclaration précédente,
- si la déclaration ou d'autres documents à disposition suscitent le doute légitime que des chiffres d'affaires non déclarables au sens du chiffre 2.2.2.2.1 et/ou du chiffre 2.2.2.2.3 auraient tout de même pu l'être, ou
- afin d'éviter un éventuel litige entre prétendus ayants droit.

²SWISSPERFORM est en outre habilitée à exiger tous les justificatifs appropriés à titre de contrôle ponctuel.

³SWISSPERFORM octroie un délai d'un mois au maximum pour la remise des justificatifs appropriés. SWISSPERFORM peut exiger notamment, au titre de justificatifs appropriés, un extrait du registre du commerce, des comptabilités d'exercice détaillées, des décomptes de TVA, des rapports de révision, un journal des factures, des commandes, bulletins de livraison, factures aux revendeurs et aux distributeurs, factures, décomptes de droits d'auteur de SUISA ainsi que contrats d'artistes et autres contrats de licence et chaînes de contrats de licence.

⁴Le fardeau de la preuve quant à la justification de la participation à la répartition incombe à la personne procédant à la déclaration. Celle-ci doit être en mesure de prouver sur demande le droit qu'elle revendique par le biais de la déclaration, et disposée à le faire sans délai et de façon exhaustive, faute de quoi elle s'expose aux conséquences prévues au chiffre 2.2.2.2.5.

⁵Si la personne procédant à la déclaration déclare de nombreux labels ou sous-labels ou qu'elle joint des justificatifs en abondance, entraînant pour SWISSPERFORM un travail de vérification excessif, SWISSPERFORM est habilitée à porter à la charge de cette personne les frais de vérification ainsi occasionnés.

⁶Si le chiffre d'affaires établi par SWISSPERFORM après vérification affiche un écart de plus de 5% par rapport au chiffre d'affaires déclaré, les frais de la vérification peuvent être entièrement mis à la charge de la personne procédant à la déclaration.

2.2.2.2.5 Conséquences de l'insuffisance de preuves

Si, après expiration du délai indiqué sous chiffre 2.2.2.2.4, alinéa 3, les justificatifs exigés n'ont pas été remis ou pas dans leur intégralité, il est fixé un bref délai supplémentaire. S'il n'en est pas fait usage ou en l'absence des compléments souhaités, le chiffre d'affaires à vérifier est réputé définitivement avoir été déclaré à tort et il n'est pas pris en compte à la répartition.

2.2.2.2.6 Contrôle ultérieur

¹SWISSPERFORM est habilitée à vérifier ultérieurement des répartitions déjà achevées, et ce jusqu'à cinq ans au maximum après l'ordre de paiement à l'ayant droit, si elle a connaissance d'éventuelles fausses déclarations. Si le contrôle ultérieur aboutit à une prétention à restitution en faveur de SWISSPERFORM, il est dû un intérêt de 5% l'an sur le montant à restituer à partir du jour du paiement.

²Si le contrôle ultérieur révèle un écart de plus de 5% par rapport au chiffre d'affaires déclaré, les coûts de la vérification vont à la charge de la personne contrôlée. La possibilité de faire valoir un dommage plus étendu est réservée.

2.2.3 Accords relatifs à l'autorisation de perception

Si SWISSPERFORM a connaissance d'un accord en vertu duquel le producteur de phonogrammes a transféré à un distributeur ou à une autre personne (le « bénéficiaire de l'autorisation de perception »), pour certains enregistrements d'un label, la qualité d'ayant droit pour obtenir des redevances issues de l'utilisation de droits voisins, SWISSPERFORM verse les redevances concernant l'ensemble des enregistrements du label en question au bénéficiaire de l'autorisation de perception. SWISSPERFORM verse par ailleurs l'intégralité des redevances audit bénéficiaire, même si l'autorisation n'a été transférée que pour une partie des redevances. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de traiter le producteur de phonogrammes conformément au contrat conclu avec ce dernier. Le bénéficiaire de l'autorisation libère par ailleurs SWISSPERFORM des prétentions éventuelles de tiers.

2.2.4 Litiges entre prétendus ayants droit

S'applique ce qui suit en complément au chiffre 1.7.4 de la partie générale : il n'existe plus de créance vis-à-vis de SWISSPERFORM après le paiement, indépendamment du fait qu'un tiers revendiquant se manifeste avant ou après le paiement. SWISSPERFORM communique toutefois sans délai au tiers revendiquant à qui le montant a été versé.

2.2.5 Compétence pour préciser certains points

Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes a compétence pour compléter ou préciser, le cas échéant, les indications requises pour le contrôle et le décompte. Il est en outre habilité à interpréter, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, les principes et règles de la répartition des parts des producteurs de phonogrammes, dans la mesure où un cas particulier le requiert, afin de combler d'éventuelles lacunes du règlement.

2.2.6 Indemnisation forfaitaire

Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes peut conclure avec certains groupes d'ayants droit des contrats ayant pour objet l'indemnisation forfaitaire de droits.

2.2.7 Contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs étrangères

¹Si des contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs étrangères prévoient que les sommes de répartition en faveur des ayants droit qu'elles représentent restent dans le pays de recouvrement (contrats de non-échange), ces sommes sont réparties entre les ayants droit représentés par SWISSPERFORM. Elles servent à la compensation de leurs droits dans les pays avec lesquels SWISSPERFORM a conclu un contrat de non-échange.

²Si des contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs étrangères prévoient un virement mutuel des sommes de répartition en faveur des ayants droit représentés par l'autre société, ces sommes sont virées globalement à la société sœur.

2.2.8 Déduction administrative chez les ayants droit étrangers

Si l'identification d'enregistrements sonores ou audiovisuels étrangers et/ou des ayants droit étrangers engendre des frais spécifiques, il peut être retenu 10%, mais au minimum CHF 50.-, de la somme de répartition dévolue aux ayants droit étrangers qui ne sont pas représentés par une société sœur auprès de SWISSPERFORM.

2.2.9 Délégation des tâches de répartition

Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes peut charger une organisation appropriée de procéder à des opérations de répartition dans les limites du présent règlement.

2.2.10 Affectation des montants non payables

Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes peut décider que les montants non payables en raison d'un défaut d'adresse de paiement ou de relation juridique avec SWISSPERFORM ou en raison d'une identification insuffisante de l'ayant droit ou les montants n'atteignant pas le seuil du minimum payable sont utilisés selon l'une ou plusieurs des possibilités suivantes après l'expiration du délai de prescription :

- les montants prescrits retournent à la répartition, le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes fixant les modalités ;
- les montants prescrits servent à réduire les frais de répartition et à augmenter les réserves pour les décomptes complémentaires ;
- les montants prescrits sont virés aux divers Fonds en faveur d'objectifs culturels ou sociaux dans le domaine phonographique ;
- les montants prescrits sont répartis forfaitairement conformément au chiffre 2.2.6.

2.2.11 Entrée en vigueur des modifications des règles de répartition destinées aux producteurs de phonogrammes (ch. 2.2)

¹Les modifications des règles de répartition destinées aux producteurs de phonogrammes (ch. 2.2) entrent en vigueur le 1^{er} août 2020 et sont applicables rétroactivement aux répartitions des recettes à partir de l'année 2017, à l'exception du chiffre 2.2.2, alinéa 3 qui s'applique uniquement aux répartitions des recettes à partir de l'année 2019.

²La réglementation suivante s'applique à la répartition des recettes 2017 et 2018 à titre de disposition transitoire supplémentaire : une part des recettes issues de la copie privée, de l'utilisation dans les écoles et au sein des entreprises, de l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles ainsi que de la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR est répartie entre les ayants droit suisses selon le chiffre 2.2.2.2. Cette part est déterminée par le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes sur la base des données à sa disposition concernant les parts des phonogrammes des ayants droit suisses disponibles dans le commerce diffusés à la radio sur les émetteurs jugés pertinents.

2.2 La répartition des parts des producteurs dans le domaine audiovisuel

2.2.0 Définition

Sont considérées comme producteurs dans le domaine audiovisuel (producteurs de vidéo-grammes) les personnes morales et physiques qui portent la responsabilité économique d'organiser le premier enregistrement audiovisuel ou visuel d'une représentation ou d'un autre processus visuel. Ne sont en particulier pas considérés comme des producteurs de vidéo-grammes les distributeurs, les entreprises réalisant des copies, les studios réalisant le son du film, les entreprises de synchronisation, les producteurs de matrices et de glas-mastering.

2.2.1 En général

¹La répartition des parts des producteurs de l'audiovisuel issues des droits voisins relatifs aux vidéo-grammes se fait selon le contrat entre SWISSPERFORM et SUISSIMAGE, avec le concours de SUISSIMAGE et en parallèle à la répartition de SUISSIMAGE, sous réserve des règles qui suivent.

²En cas d'incertitude, les règles de SUISSIMAGE sont applicables par analogie.

2.2.2 En particulier : la répartition des parts des producteurs de l'audiovisuel

2.2.2.1 Documentation et procédure

¹La répartition se fait sur la base de la documentation de SUISSIMAGE relative à l'utilisation et sur la base des déclarations d'œuvres reçues par SUISSIMAGE (voir supra 1.7.2). SWISSPERFORM n'établit de documentation propre ni quant aux œuvres ni quant à leur utilisation.

²Les délais applicables à la répartition de SUISSIMAGE sont également applicables à la répartition des parts des producteurs de l'audiovisuel issues des droits voisins (répartition de SWISSPERFORM).

³La liste de contrôle relative aux utilisations prises en considération et envoyée par SUISSIMAGE aux ayants droit préalablement à sa répartition, ainsi que les rectifications des données d'utilisation sont également déterminantes pour la répartition de SWISSPERFORM. Les déclarations signées par les sociétés sœurs et tendant à libérer SUISSIMAGE des prétentions de tiers sont également valables à l'égard de SWISSPERFORM.

2.2.2.2 Délai de déclaration

¹Ne sont pris en considération pour la répartition en fonction de l'utilisation que les vidéo-grammes sur lesquels des œuvres sont fixées et qui ont été déclarés à SUISSIMAGE jusqu'au 31 mars de l'année de répartition (autrement dit jusqu'au 31 mars de l'année suivant leur diffusion).

²Si une œuvre est déclarée à une date ultérieure et que les données de l'émission sont communiquées

- jusqu’au 30 juin : l’émission est saisie après coup et prise en considération pour la répartition ordinaire ;
- après le 30 juin : l’émission est décomptée sur le fonds de réserve pour autant que le vidéogramme n’ait pas déjà été décompté complètement.

³Les déclarations tardives sans indication des données de l’émission sont prises en compte pour la première fois lors de la répartition ordinaire de l’année suivante.

⁴Pour l’observation du délai, c’est la date du timbre postal qui fait foi lorsque l’envoi se fait par la poste et la date de réception par la société de gestion lorsque l’envoi se fait par voie électronique.

2.2.2.3 Œuvres de courte durée

¹Les œuvres d’une durée inférieure à 5 minutes ne sont prises en considération lors de la saisie et de la répartition que si l’ayant droit prouve leur utilisation. Les œuvres qui ont été utilisées sous un autre titre dans un autre support ou une autre émission doivent être déclarées séparément à SUISSIMAGE. S’il s’agit d’une émission, l’émetteur, la date, l’heure et la durée de la diffusion doivent être indiqués.

²Les catégories d’œuvres d’une durée inférieure à 5 minutes et dont la saisie entraînerait des dépenses disproportionnées peuvent être indemnisées par un versement forfaitaire au sens du chiffre 1.4.

³Les œuvres d’une durée inférieure à une minute ainsi que les extraits de films isolés d’une durée inférieure à 3 minutes ne sont pas pris en considération lors de la répartition.

2.2.2.4 Succession juridique

¹Dans le domaine des droits exclusifs soumis à la gestion collective (art. 22, 22a, 22b, 22c, 24b LDA), un autre titulaire de droits peut prendre la place du producteur pour autant qu’il ait acquis les droits correspondants pour la Suisse et aussi longtemps qu’il les détient.

²Pour le reste, une succession juridique est prise en compte lorsque la totalité des droits pertinents pour les sociétés de gestion ont été transférés à un nouveau titulaire de droits.

2.2.2.5 Coproductions

Si plusieurs producteurs participent à un vidéogramme, le montant global revenant à ce dernier sera réparti à parts égales, sauf communication d’une convention contraire.

2.2.2.6 Décomptes complémentaires pour les revendications tardives; fonds de réserve

¹Deux décomptes complémentaires sont effectués pour régler les revendications tardives.

²Le premier décompte complémentaire a lieu un an après le décompte ordinaire. Le second décompte complémentaire a lieu au cours de la sixième année suivant le décompte ordinaire.

³Afin de rémunérer les revendications tardives, sont constituées, en l’absence de décision contraire du groupe d’experts (ch. 1.2.4), des réserves équivalant à 10 % de la somme de répartition annuelle de chaque tarif. 80 % des réserves sont attribuées au premier et 20 % au second décompte complémentaire.

⁴La valeur en francs par point d’une année de décompte complémentaire ne doit pas dépasser 90% de la valeur correspondante du décompte précédent pour la même année de répartition.

2.2.3 Redevances pour la retransmission et la réception publique

2.2.3.1 Domaine de répartition

¹Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant de la retransmission et de la réception publique de programmes autres que les redevances pour l’utilisation de vidéogrammes disponibles dans le commerce.

²Dans un premier temps, une part dévolue à l’utilisation de vidéogrammes disponibles dans le commerce est dégagée des recettes provenant de la retransmission et de la réception publique, puis attribuée au domaine de répartition selon le chiffre 2.3.9. Cette part est déterminée en fonction de la durée globale d’utilisation des vidéogrammes disponibles dans le commerce dans les programmes de télévision suisses par rapport à la durée totale de ces derniers. Le groupe d’experts fixe chaque année le montant de cette part en se fondant sur les données d’utilisation à sa disposition.

2.2.3.2 Base de calcul

¹Pour la répartition des recettes, sont pris en considération les mêmes programmes de télévision que ceux qui sont pertinents pour la répartition de SUISSIMAGE pour le domaine des droits de retransmission et de réception des programmes.

²Si le fait de prendre en compte dans la répartition de SWISSPERFORM tous les programmes pertinents pour la répartition de SUISSIMAGE conduit dans une mesure considérable à des parts qui sont en dessous du minimum payable (ch. 1.5.3), le groupe d'experts limite le nombre de programmes de télévision pertinents.

³Quant aux programmes pertinents, sont réservés les contrats portant sur un versement forfaitaire.

2.2.3.3 Pondération

La part revenant à chaque vidéogramme se détermine d'après

- la durée de l'émission
- la catégorie d'œuvre
- le coefficient de programme
- le moment et le nombre des diffusions
- la pénétration quotidienne.

2.2.3.4 Durée de l'émission

C'est la durée effective de la diffusion exprimée en minutes complètes qui est déterminante.

2.2.3.5 Catégories d'œuvres

¹Les vidéogrammes sont classés en diverses catégories selon la prestation sur laquelle ils se basent en termes de production. Le groupe d'experts procède chaque année à cette classification.

²La classification de la catégorie la plus élevée peut équivaloir au plus à trente fois celle de la catégorie la plus faiblement évaluée.

³Les œuvres produites en 1998 ou ultérieurement bénéficient d'une « majoration création » à leur première diffusion mondiale intégrale sur un programme national non codé. Ce supplément varie entre au minimum un facteur 1,5 et au maximum un facteur 5 et est fixé en définitive par le groupe d'experts. Les œuvres produites avant 1998 bénéficient du supplément si un des ayants droit prouve qu'il s'agit de la première diffusion sur un programme national.

2.2.3.6 Coefficient de programme

Un coefficient de 1 à 5 est attribué à chaque programme télévisé en fonction de la langue dans laquelle il est diffusé. Le groupe d'experts procède chaque année à cette classification.

2.2.3.7 Moment et nombre des diffusions

¹Un coefficient allant de 0,5 à 3 est attribué au moment de la diffusion à la télévision. C'est l'heure du commencement de la diffusion qui est déterminante pour l'évaluation. Le groupe d'experts procède chaque année à l'attribution des coefficients.

²S'agissant des programmes d'organismes de diffusion non soumis à concession en Suisse, la répartition peut être limitée aux œuvres qui ont été diffusées entre 19h00 et 01h59 (prime time). Si SUISSIMAGE adopte une telle limitation, elle s'applique aussi à la répartition de SWISSPERFORM.

³Toutefois, on prend en compte au maximum dix diffusions de la même production au cours d'une année. Demeurent réservées les dispositions des chiffres 2.3.3.2, al. 3 et 2.3.4.4.

2.2.3.8 Pénétration quotidienne

¹Le groupe d'experts attribue un facteur de pondération compris entre 1 et 5 aux programmes télévisés, en tenant compte de la pénétration quotidienne, des programmes à accès garanti selon l'ordonnance sur la radio et la télévision et du cryptage éventuel du programme.

²La pondération des programmes suisses est double.

2.2.4 Redevances sur les supports vierges

2.2.4.1 Domaine de répartition

Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant des redevances sur les supports audiovisuels vierges.

2.2.4.2 Base de calcul

Sous réserve du ch. 2.3.4.4, sont pris en considération pour la répartition les vidéogrammes qui ont été pris en considération lors de la répartition selon le chiffre 2.3.3.

2.2.4.3 Attribution au domaine de répartition de l'utilisation scolaire

¹Afin d'indemniser les parts de supports vierges réservées dans d'autres tarifs, 2 % des recettes déterminantes sont préalablement attribués au domaine de répartition de l'utilisation scolaire.

²Si aucune répartition indépendante n'a lieu dans ce domaine de répartition, l'attribution est supprimée.

³Les recettes provenant de la location de set-top-boxes et de l'usage privé à l'aide d'installations de reproduction de tiers (art. 19, al2 LDA) sont exclues de l'attribution au domaine de répartition de l'utilisation scolaire.

2.2.4.4 Attribution à des vidéogrammes non diffusés ou non saisis

¹Sur les montants devant être distribués, 20 % sont préalablement réservés pour la reproduction des vidéogrammes qui n'ont pas été utilisés à la télévision, soit:

- les longs métrages;
- les films documentaires;
- les vidéo clips musicaux;
- les films de commande et de RP (y compris les spots publicitaires);
- les programmes didactiques et de formation;
- les films d'animation courts.

²Ces 20 % sont attribués aux associations représentatives des producteurs de la catégorie correspondante de vidéogrammes selon une clé de répartition décidée par le groupe d'experts.

2.2.4.5 Attribution à des vidéogrammes diffusés

Le reste des montants devant être répartis est distribué conformément aux règles régissant la retransmission. Dans ce cadre, la pondération en fonction du moment de la diffusion n'a pas lieu.

Par contre, le groupe d'experts tient compte de la fréquence de l'enregistrement en décidant de multiplier les valeurs attribuées aux catégories d'œuvres par un facteur supplémentaire allant de 1 à 3.

2.2.5 Redevances pour la mise en location

2.2.5.1 Domaine de répartition

Entrent dans ce domaine de répartition les redevances pour la mise en location de vidéogrammes.

2.2.5.2 Répartition des parts

Les montants devant être répartis sont attribués à la répartition des redevances sur les supports vierges sous réserve des dispositions prévues dans les mandats de gestion conclus avec des sociétés de gestion étrangères.

2.2.6 Redevances pour l'utilisation scolaire

2.2.6.1 Domaine de répartition

Entrent dans ce domaine de répartition les redevances pour l'utilisation scolaire.

2.2.6.2 Attribution à des vidéogrammes non diffusés ou non saisis

¹Sur les montants devant être distribués, 20 % sont préalablement réservés pour la reproduction des vidéogrammes qui n'ont pas été utilisés à la télévision, soit:

- les longs métrages;
- les films documentaires;
- les vidéo clips musicaux;
- les films de commande et de RP (y compris les spots publicitaires);
- les programmes didactiques et de formation;
- les films d'animation courts.

²Ces 20 % sont attribués aux associations représentatives des producteurs de la catégorie correspondante de vidéogrammes selon une clé de répartition décidée par le groupe d'experts.

2.2.6.3 Répartition des parts restantes

¹Les montants devant être répartis sont attribués aux différentes œuvres sur la base des déclarations à SUISSIMAGE des émissions enregistrées et selon les règles régissant la répartition des redevances sur les supports vierges.

²Si le petit volume des montants à répartir ne justifie pas une répartition indépendante, le groupe d'experts peut décider d'attribuer les recettes à la répartition des redevances sur les supports vierges.

2.2.7 Redevances pour l'utilisation de vidéogrammes au sein d'une entreprise

2.2.7.1 Domaine de répartition

Entrent dans ce domaine de répartition les redevances pour l'utilisation de vidéogrammes au sein d'une entreprise.

2.2.7.2 Attribution à des vidéogrammes non diffusés ou non saisis

¹Sur les montants devant être distribués, 20 % sont préalablement réservés pour la reproduction des vidéogrammes qui n'ont pas été utilisés à la télévision, soit:

- les longs métrages;
- les films documentaires;
- les vidéo clips musicaux;
- les films de commande et de RP (y compris les spots publicitaires);
- les programmes didactiques et de formation;
- les films d'animation courts.

²Ces 20 % sont attribués aux associations représentatives des producteurs de la catégorie correspondante de vidéogrammes selon une clé de répartition décidée par le groupe d'experts.

2.2.7.3 Répartition des parts restantes

Les montants à répartir sont attribués à la répartition des redevances pour l'utilisation scolaire.

2.2.8 Redevances pour l'utilisation de vidéogrammes disponibles dans le commerce

2.2.8.1 Domaine de répartition

Entrent dans ce domaine de répartition les redevances provenant des utilisations suivantes :

- projection de vidéogrammes disponibles dans le commerce (TC E) ;
- projection de vidéogrammes disponibles dans le commerce à titre accessoire (TC 3a) ;
- diffusion de vidéogrammes disponibles dans le commerce (tarif A TV, TC S TV, TC S fenêtres publicitaires, TC Y, TC 1 diffusion primaire et TC 1 lots mixtes, part diffusion primaire) ;
- utilisation de vidéogrammes disponibles dans le commerce par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (TC 10) ;
- part des redevances pour la retransmission et la réception publique dévolue à l'utilisation de vidéogrammes disponibles dans le commerce (TC 1 base et supplément, TC 1 lots mixtes, part retransmission, TC 2a, TC 2b, TC 3a, TC 3b et TC 3c) selon le chiffre 2.3.3.1.

2.2.8.2 Réserve de réciprocité

¹ Les producteurs de l'audiovisuel n'ont droit à prendre part aux recettes provenant de ce domaine de répartition que si des artistes ayant leur résidence habituelle en Suisse ou étant de nationalité suisse ou ressortissants d'un Etat qui accorde un droit correspondant aux artistes de nationalité suisse (art. 35, al. 4 LDA) ont participé aux vidéogrammes disponibles dans le commerce qu'ils ont produits. Si la réciprocité ne porte que sur certaines formes d'utilisation du domaine de répartition (par exemple uniquement la retransmission), la répartition doit être adaptée en conséquence.

² Se fondant sur les dispositions légales en vigueur dans les différents pays, le groupe d'experts détermine s'il y a réciprocité et dans quelle mesure. Il établit pour chaque année de répartition et chacune des formes d'utilisation entrant dans ce domaine une liste des pays pour lesquels la réciprocité peut être considérée comme avérée.

2.2.8.3 Base de calcul

Le calcul des parts de répartition se fait par analogie avec les dispositions des chiffres 2.3.3.2 à 2.3.3.8. Les vidéogrammes disponibles dans le commerce auxquels ont participé des artistes ayant leur résidence habituelle en Suisse ou étant de nationalité suisse ou ressortissants d'un Etat où la réciprocité est avérée sont dotés du coefficient 1, tous les autres vidéogrammes obtenant le coefficient 0.

2.2.9 Redevances pour l'utilisation de productions d'archives des organismes de diffusion et de droits orphelins

2.2.9.1 Domaine de répartition

Entrent dans ce domaine de répartition les redevances pour l'utilisation de productions d'archives et de droits orphelins.

2.2.9.2 Répartition des parts

Les montants devant être répartis sont attribués directement aux ayants droit selon les déclarations d'utilisation après déduction des frais administratifs. Si les ayants droit ne peuvent être identifiés ou s'ils sont introuvables, les montants sont versés à la Fondation culturelle pour l'audiovisuel en Suisse.

2.2.10 Autres redevances

Toute autre redevance est attribuée à la répartition des redevances sur les supports vierges.

2.3.0 La répartition des parts des organismes de diffusion

(En ce qui concerne la part des organismes de diffusion, il existe à présent une réglementation forfaitaire avec la CRT et par conséquent un règlement de répartition particulier n'est pas nécessaire.)

3. Dispositions finales

3.1. Entrée en vigueur

Ce règlement de répartition du 17 février / 19 juin 1998 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998 et remplace la version du 31 juillet 1996. D'autres modifications ont été approuvées par décisions de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle des 2.11.1999, 15.5.2001, 29.12.2003, 27.8.2004, 24.6.2005, 13.7.2005, 30.6.2008, 12.1.2009, 5.3.2012, 31.7.2013, 24.9.2013, 29.5.2015, 12.8.2016, 7.2.2017, 27.2.2017, 2.3.2018, 27.11.2018, 21.3.2019, 15.8.2019, 25.3.2020 et 9.11.2020.

3.2. Caractère obligatoire pour les membres et les mandants

Le présent règlement de répartition fait partie intégrante des contrats d'adhésion et des mandats de gestion.

3.3. Compétence pour préciser certains points

Il est de la compétence des groupes d'experts de préciser le présent règlement de répartition si cela est nécessaire à l'exécution de la répartition. Cette opération peut avoir lieu soit en commun s'il s'agit de dispositions générales, soit séparément par l'un ou l'autre des groupes d'experts concernés.

ANNEXE A

Ventilation (ci-dessous : AV = audiovisuel)

Droits de retransmission		Artistes interprètes		Producteurs		Organismes de diffusion	Total
		Phono	AV	Phono	AV		
TC 1 Retransmission	Phono 25%	23%		22.90%	0.10%	54%	100%
	AV 75%	2.80%	20.85%	2.80%	19.55%	54%	100%
TC 1 Recettes supplémentaires	Phono 25%	23%		22.90%	0.10%	54%	100%
	AV 75%	2.80%	20.85%	2.80%	19.55%	54%	100%
TC 1 Lots mixtes, part retransmission 10%	Phono 25%	23%		22.90%	0.10%	54%	100%
	AV 75%	2.80%	20.85%	2.80%	19.55%	54%	100%
TC 2a Retransmission réémetteurs	Phono 25%	23%		22.90%	0.10%	54%	100%
	AV 75%	2.80%	20.85%	2.80%	19.55%	54%	100%
TC 2b Retransmission réseaux IP		2.80%	20.85%	2.80%	19.55%	54%	100%

Droits d'exécution		Artistes interprètes		Producteurs		Organismes de diffusion	Total
		Phono	AV	Phono	AV		
TC 3a Réception publique	Phono	40%		40%		20%	100%
	AV	2.80%	21%	2.80%	19.40%	54%	100%
TC 3b Avions	Phono 1/3	50%		50%			100%
	AV 2/3	5%	45%	5%	45%		100%
TC 3b Autocars		36%	4%	36%	4%	20%	100%

TC 3b Trains, bateaux, etc.		50%		50%			100%
TC 3c Public viewing		2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	90%	100%
TC C Eglises		25%	25%	25%	25%		100%
TC E	Cinémas	20%	30%	20%	30%		100%
	Autres projections	3%	47%	3%	47%		100%
TC H Danse / divertissement / industrie hôtelière		49%	1%	49%	1%		100%
TC Hb Manifestations dan- santes		49%	1%	49%	1%		100%
TC HV Hôtel-vidéo		2%	48%	2%	48%		100%
TC K Concerts	Premier plan	50%		50%			100%
	Second plan 80%	50%		50%			100%
	Second plan Reproduction 20%	5%		95%*			100%
TC L Danse, ballet, gymnas- tique		50%		50%			100%
TC MA Juke-boxes	Phono	50%		50%			100%
TC T Projections/Télékiosque	Phono	50%		50%			100%
	AV	1%	49%	1%	49%		100%
TC Z Cirque	Phono	50%		50%			100%

*sans déduction en faveur des Fonds

Rémunérations pour l'usage privé		Artistes interprètes		Producteurs		Organismes de diffusion	Total
		Phono	AV	Phono	AV		
TC 4 Cassettes vierges	Phono	44.5%	0.5%	44.5%	0.5%	10%	100%
	AV	1%	29%	1%	29%	40%	100%

TC 4 CD-R		32.805%	15.89%	32.805%	15.89%	2.61%	100%
TC 4 DVD		3.795%	40.13%	3.795%	40.13%	12.15%	100%
TC 4i Supports numériques	Phono	41.585%	7.085%	41.585%	7.085%	2.66%	100%
	AV	2.5%	30.835%	2.5%	30.835%	33.33%	100%
TC 4i Téléphones portables		43.45%	5.38%	43.45%	5.38%	2.34%	100%
TC 4i Tablettes		43.45%	5.38%	43.45%	5.38%	2.34%	100%
TC 7 Utilisation scolaire (Fondement)	Phono	45%		45%		10%	100%
	AV	1%	32.33%	1%	32.33%	33.34%	100%
TC 7 Réseaux		22.50%	22.50%	22.50%	22.50%	10%	100%
TC 9 Utilisation au sein des entreprises		22.50%	22.50%	22.50%	22.50%	10%	100%
TC 12* Set-top-boxes vPVR		2%	26.17%	2%	26.17%	43.66%	100%
TC 12 part au supplément top (50%)		0%	0%	0%	0%	100%	100%

*y c. part au supplément top (50%)

Droit de location		Artistes interprètes		Producteurs		Organismes de diffusion	Total
		Phono	AV	Phono	AV		
TC 5 Location	Phono	50%		50%			100%
	AV	2%	48%	2%	48%		100%
TC 6 Location / bibliothèques	Phono	50%		50%			100%
	AV	2%	48%	2%	48%		100%

Droits de diffusion		Artistes interprètes		Producteurs		Organismes de diffusion	Total
		Phono	AV	Phono	AV		
TC 1 Diffusion primaire		49%	1%	49%	1%		100%
TC 1 Lots mixtes, part diffusion primaire 90%		25%	25%	25%	25%		100%
Tarif A SSR Radio	Phono	50%		50%			100%
Tarif A SSR TV	Programmes radio repris	50%		50%			100%
	Phonogrammes du commerce dans des productions propres	50%		50%			100%
	Vidéogrammes du commerce	3%	47%	3%	47%		100%
	Films musicaux	47.5%	2.5%	50%			100%
TC S Diffuseurs privés radio	Phono	50%		50%			100%
TC S Diffuseurs privés TV	Phonogrammes	50%		50%			100%
	Vidéogrammes	3%	47%	3%	47%		100%
	Films musicaux	47.5%	2.5%	50%			100%
TC S Fenêtres publicitaires étrangères		42%	8%	42%	8%		100%
TC S Diffusion simultanée étrangère		100%					100%
TC Y Diffuseurs à péage radio	Phono	50%		50%			100%
TC Y Diffuseurs à péage TV	Phonogrammes	50%		50%			100%
	Vidéogrammes	3%	47%	3%	47%		100%
	Films musicaux	47.5%	2.5%	50%			100%
TC 11¹ Enregistrements d'archives des orga- nismes de diffusion							100%

¹ La ventilation se définit au cas par cas.

Autres droits		Artistes interprètes		Producteurs		Organismes de diffusion	Total
		Phono	AV	Phono	AV		
TC 10 Utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles		24.75%	24.75%	24.75%	24.75%	1%	100%
TC 13¹ Utilisation de droits orphelins							100%
Droits en ligne¹							100%

ANNEXE AAT1 (artistes interprètes)

ANNEXE AAT2 (artistes interprètes)

Gestion des droits des artistes interprètes dans les situations à caractère international (dispositions d'exécution relatives aux articles 3 et 6 des statuts ainsi qu'aux chiffres 2.1.1.7 et 2.1.1.10 du règlement de répartition)

I. Interprètes ayant leur résidence et/ou leur lieu de travail en Suisse

1. Les membres et mandants qui exercent leur activité d'interprète en permanence en Suisse et/ou y ont leur résidence confient à SWISSPERFORM la gestion sur le plan mondial des droits voisins des artistes interprètes exercés par des sociétés de gestion. A cet effet, ils cèdent à SWISSPERFORM, pour la durée de leur affiliation ou du mandat de gestion, tous les droits qui doivent être impérativement exercés par des sociétés de gestion en Suisse de même que des droits comparables à ceux-ci à l'étranger et ils prennent part aux recettes réalisées par le biais de contrats de réciprocité conclus avec des sociétés de gestion étrangères dans les limites du règlement de répartition. Il est possible de convenir, par le biais du contrat d'adhésion et de gestion, d'étendre la cession des droits et le mandat de gestion à d'autres droits qui doivent être gérés collectivement.
2. L'exercice des droits par SWISSPERFORM et l'étendue de la cession des droits peuvent être limités au territoire de la Suisse. En pareil cas, le membre ou le mandant n'a droit à aucune participation aux recettes réalisées par SWISSPERFORM par le biais de contrats de réciprocité conclus avec des sociétés de gestion étrangères.
3. Sur décision des groupes d'experts compétents, les membres et mandants peuvent se voir octroyer, dans le cadre du contrat d'adhésion et de gestion, des possibilités de restreindre le territoire et/ou l'étendue de la cession de droits de façon plus nuancée, par exemple en excluant certains pays et/ou certaines catégories de droits du mandat de gestion ou en limitant celui-ci à certains pays et/ou certaines catégories de droits. Le groupe d'experts compétent décide des différentes catégories de droits et procède au classement des droits susceptibles d'être cédés à SWISSPERFORM dans ces catégories. Dans ce cas, SWISSPERFORM est habilitée à imputer aux membres et mandants les frais de documentation supplémentaires générés par ces possibilités.

II. Interprètes ayant leur résidence et/ou leur lieu de travail en dehors de Suisse

1. Les interprètes qui n'exercent pas leur activité d'interprète en permanence en Suisse et/ou n'y ont pas leur résidence peuvent confier à SWISSPERFORM l'exercice de leurs droits en Suisse. A cet effet, ils cèdent à SWISSPERFORM tous les droits voisins des artistes interprètes qui leur sont dévolus en Suisse et qui doivent être impérativement exercés par des sociétés de gestion. Le groupe d'experts compétent peut décider que la gestion des droits sera limitée par le mandat de gestion à certaines catégories de droits que les groupes d'experts déterminent ou étendue à d'autres droits qui doivent être gérés collectivement. Si les mandants font usage des possibilités de restriction, SWISSPERFORM est habilitée à leur imputer les frais de documentation supplémentaires ainsi générés.
2. Les mandants prennent part à la répartition d'après les règles et dispositions d'exécution du règlement de répartition en vigueur pour les membres.
3. Les mandants qui n'exercent pas leur activité d'interprète en permanence en Suisse et/ou n'y ont pas leur résidence ne prennent toutefois pas part aux recettes réalisées par SWISSPERFORM dans le cadre de contrats de réciprocité avec l'étranger.
4. Les coûts spécifiques relatifs aux échanges avec un mandant étranger, tels que correspondance spéciale, mises au point juridiques, frais de traduction, de port et de téléphone, frais bancaires ou frais de documentation particuliers liés à un rapport de représentation ou à des mandats de paiement exceptionnels, peuvent être déduits du produit de la répartition dévolu à l'interprète en

question. Si ce produit est incertain, on pourra exiger le versement d'une avance équitable sur les frais avant d'entreprendre des investigations plus importantes.

5. SWISSPERFORM n'accepte aucun mandat pour la gestion de droits à l'étranger provenant de mandants qui n'exercent pas leur activité d'interprète en permanence en Suisse et/ou qui n'y ont pas leur résidence. Cette restriction peut être levée entièrement ou seulement pour certains pays et espaces économiques sur décision des groupes d'experts compétents. S'il y a gestion de droits à l'étranger suite à une telle décision, le chiffre II.3 n'est pas applicable aux pays concernés.
6. Les artistes étrangers peuvent se faire représenter par des tiers tels qu'agences, avocats, etc. Les documents suivants doivent toutefois être signés personnellement par l'interprète : cession des droits ainsi qu'octroi du mandat à SWISSPERFORM. Dans le doute, une légalisation de la signature peut être exigée. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la signature personnelle de l'interprète si le tiers présente une procuration suffisante signée de l'interprète et qu'il signe une déclaration de garantie conçue par SWISSPERFORM qui stipule notamment que le tiers doit utiliser dans la mesure du possible une procuration standard qui lui est propre, que toute modification ou résiliation de la procuration doit être annoncée immédiatement et que le tiers indemnise SWISSPERFORM pour des redevances qu'il aurait reçues injustement. Dans tous les cas, l'artiste étranger doit indiquer un domicile civil et fiscal valable auquel les notifications peuvent être faites valablement. SWISSPERFORM est habilitée à communiquer cette adresse aux autorités fiscales qui en font la demande.
7. Le décompte du produit de la répartition ou du moins une copie de ce dernier est envoyé directement au mandant, même si un tiers a été désigné comme représentant.

III. Liechtenstein

1. Tant que SWISSPERFORM est active au Liechtenstein en qualité de société de gestion au bénéfice d'une concession, la désignation « Suisse » aux chiffres I et II doit être remplacée par « Suisse et Liechtenstein ».
2. Tant que SWISSPERFORM est active au Liechtenstein en qualité de société de gestion au bénéfice d'une concession, les personnes ayant leur résidence ou leur lieu de travail au Liechtenstein sont assimilées à celles qui ont leur résidence ou leur lieu de travail en Suisse.

IV. Affiliations doubles, cessions multiples

1. La société SWISSPERFORM écrit aux membres et mandants qui lui ont confié à elle, mais également à un tiers et en particulier à une autre société de gestion, un mandat pour l'exercice de leurs droits dans le même domaine juridique, les invitant à tirer la situation au clair dans un délai de trois mois de manière à déterminer avec certitude qui, ou plus précisément, quelle société de gestion représente un artiste dans le domaine en question. Le membre ou mandant ne peut faire valoir aucun droit découlant du rapport de sociétariat ou du mandat de gestion tant que la situation juridique n'a pas été clarifiée de manière définitive.
2. Si, en dépit de l'injonction écrite de SWISSPERFORM, la question de son pouvoir de représentation dans le domaine en question n'est pas réglée dans un délai de trois mois, SWISSPERFORM peut prendre l'une des mesures suivantes :
 - a) SWISSPERFORM peut invalider le mandat ou l'affiliation suite à une cession de droits confuse ou déficiente et renoncer désormais à exercer les droits en faveur du membre ou du mandant.
 - b) SWISSPERFORM peut limiter à la Suisse un mandat qui lui avait été confié pour le monde entier et exclure le membre ou le mandant de la participation aux recettes en provenance de contrats de réciprocité.
3. Si SWISSPERFORM est amenée à gérer les droits de membres et de mandants de sorte qu'il lui faille établir pour la même personne plusieurs décomptes suivant différentes catégories de droits (par exemple pour une société sœur et une agence), SWISSPERFORM peut, pour chaque décompte supplémentaire requis, déduire à titre de frais un montant forfaitaire, fixé par les groupes d'experts compétents, qui équivaut au maximum aux frais de répartition annuels moyens par groupe

d'ayants droit incombant à chaque titulaire de droits suisse et étranger auquel une rémunération doit être versée.

V. Contrats de collaboration avec des organisations d'artistes étrangères

1. Même en l'absence de réciprocité pour les artistes suisses, les tâches suivantes peuvent être confiées, dans le cadre de contrats de collaboration, à des organisations d'artistes étrangères reconnues qui représentent efficacement, en matière de droits voisins, une part importante des interprètes établis sur un territoire national :
 - versement de montants individualisés destinés à des ayants droit établis sur leur territoire ;
 - représentation des intérêts des artistes établis sur leur territoire par la coopération en matière de documentation et de déclaration des enregistrements et des émissions.
2. L'organisation étrangère ne peut revendiquer aucun droit de conclure un contrat de collaboration. Celui-ci peut notamment être refusé s'il occasionne pour SWISSPERFORM des frais administratifs excessifs ou si l'organisation étrangère ne fait pas d'efforts visibles pour défendre les intérêts des interprètes suisses.
3. Les coûts spécifiques relatifs aux échanges avec une organisation étrangère, tels que correspondance spéciale, mises au point juridiques, frais de traduction, de port et de téléphone et frais bancaires, peuvent être déduits du produit de la répartition dévolu à l'organisation en question. Si ce produit est incertain, on pourra exiger le versement d'une avance équitable sur les frais avant d'entreprendre des investigations plus importantes.

VI. Contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs étrangères

1. Des contrats de réciprocité sont conclus avec les sociétés sœurs étrangères qui remplissent les conditions suivantes :
 - Elles gèrent efficacement, dans le champ d'application du contrat, les droits voisins des artistes interprètes qui entrent également dans le domaine d'activité de SWISSPERFORM.
 - Elles détiennent les autorisations requises dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à une activité de gestion dans ce domaine.
 - Elles répartissent au moins une partie du produit de la gestion individuellement entre leurs membres et ont déjà effectué au moins une répartition de ce type.
 - Elles offrent la garantie d'une gestion irréprochable et du respect de tous les engagements pris.
 - Elles libèrent SWISSPERFORM de toute prétention de leurs membres.
2. Les contrats de réciprocité qui ne prévoient aucun échange effectif de prestations en espèces, mais uniquement la représentation juridique mutuelle, et qui prévoient par ailleurs que le produit de la gestion pour le compte du partenaire contractuel reste dans le pays où il a été perçu et qu'il sert à compenser les avoirs en faveur de ses propres membres perçus par le partenaire contractuel, sont conclus sur demande avec toutes les sociétés sœurs qui remplissent les conditions fixées sous chiffre V. De tels contrats ne servent toutefois que de réglementation transitoire jusqu'à la conclusion d'un contrat d'échange suivant le chiffre VI.3. Leur durée doit donc être limitée et il convient d'envisager régulièrement de les transformer en contrats suivant le chiffre VI.3.
3. Les contrats de réciprocité qui prévoient un échange effectif de prestations en espèces ne sont conclus qu'avec les sociétés sœurs qui remplissent les conditions supplémentaires suivantes :
 - La législation de l'Etat dans lequel elles exercent leur activité prévoit, du moins sur les points essentiels, une protection des artistes interprètes matériellement comparable à celle offerte par le droit suisse. Doivent être également pris en compte dans l'évaluation l'imposition fiscale et le transfert des redevances.
 - Les répertoires de SWISSPERFORM ou de la société sœur ne font pas l'objet d'une utilisation insignifiante dans leurs sphères d'activité réciproques.
 - La société sœur est disposée à laisser les interprètes suisses prendre part à la répartition, et ce sans discrimination. Dans la mesure où la participation à la répartition présuppose la remise de

formulaire (déclaration, documentation), ceux-ci doivent être conçus de manière à pouvoir être remplis sans difficulté par les interprètes suisses.

- Si la répartition s’effectue sur la base de l’utilisation effective de la prestation protégée, cette utilisation doit être recensée par la société sœur de manière à ce que les interprètes suisses aient des chances équitables de pouvoir prendre part à la répartition à droits égaux.
- Les droits pour lesquels la société sœur étrangère ne peut pas accorder la réciprocité peuvent être exclus du champ d’application du contrat de réciprocité.

A titre de réglementation transitoire, l’échange de prestations individualisées peut être remplacé par un échange de montants forfaitaires liés à l’utilisation.

4. En règle générale, chaque société de gestion supporte elle-même ses frais dans le cadre de contrats de réciprocité. Toute dérogation à cette règle ne peut être justifiée que par un déséquilibre flagrant au niveau des frais administratifs qui incomberont à chacune des parties contractantes.
5. Les sociétés de gestion étrangères qui, en dépit de trois rappels assortis chacun d’un délai de réponse de 30 jours, n’accordent pas aux ayants droit suisses la participation au produit de la gestion conformément au principe d’égalité de traitement avec leurs propres membres, peuvent être traitées dans les domaines concernés comme si l’on avait conclu avec elles un contrat de non-échange selon le chiffre VI.2, et ce jusqu’à ce qu’il soit mis un terme au comportement discriminatoire.

(Approuvé par les groupes d’experts des interprètes de phonogrammes et des interprètes de l’audiovisuel lors des séances des 8 septembre 2003, 26 avril 2012, 6 juin 2012, 29 août 2012, 13 septembre 2012, 2 février 2016 et 25 février 2016.)

ANNEXE AAT3 (artistes interprètes)

Légitimité des artistes interprètes à participer aux recettes tarifaires en vertu de l'article 35, alinéa 4 LDA et des traités internationaux qui lient la Suisse

1. Droits

L'équivalence d'un droit étranger au droit suisse est vérifiée d'après le système des codes associés aux différents droits (right codes) dans la base de données internationale IPD du SCAPR (Societies' Council for the Collective Management of Performers' Rights), l'association faîtière des sociétés gérant les droits des artistes interprètes. Les recettes tarifaires correspondant à cette norme sont classées en fonction de ces codes. La classification est adaptée si les codes sont modifiés.

On distingue les droits suivants :

BR Broadcasting (droits de diffusion)

CP Communication to the Public (fait de faire voir ou entendre des exécutions diffusées ou mises à disposition)

LE Lending (prêt)

MA Making Available (mise à disposition)

PC Private Copying (copie privée)

PP Public Performance (représentation/exécution)

RE Rental (location)

RP Reproduction Rights (droits de reproduction)

RR Retransmission Rights (droits de retransmission)

2. Allocation des recettes tarifaires aux différents droits

2.1 **BR** Broadcasting (droits de diffusion)

Cette catégorie inclut les recettes tarifaires liées à la diffusion en provenance du tarif A, du TC S, du TC S fenêtres publicitaires, du TC Y et du TC 1 diffusion primaire ainsi que diffusion primaire recettes supplémentaires. Dans le cas des recettes provenant du tarif A et du TC S, il convient de séparer au préalable les recettes liées à la reproduction à des fins de diffusion ainsi qu'à la mise à disposition.

2.2 **CP** Communication to the Public (fait de faire voir ou entendre des exécutions diffusées ou mises à disposition)

Cette catégorie inclut les recettes tarifaires liées au fait de faire voir ou entendre des exécutions diffusées ou mises à disposition en provenance des TC 3a, TC 3b et TC 3c. Comme ces recettes englobent également la représentation/exécution (Public Performance, PP) de phonogrammes et vidéogrammes du commerce, elles sont allouées pour moitié à chacune des catégories CP et PP pour autant qu'elles ne soient pas distinctes dans le tarif.

2.3 **LE** Lending (prêt)

Cette catégorie n'inclut que les recettes tarifaires du TC 6b en provenance de la Principauté de Liechtenstein.

2.4 **MA** Making Available (mise à disposition)

Cette catégorie inclut les recettes liées à la mise à disposition provenant du tarif A, du TC S et du TC 11.

2.5 **PC** Private Copying (copie privée)

Cette catégorie inclut les recettes provenant des tarifs TC 4 ainsi que du TC 12.

2.6 **PP** Public Performance (représentation/exécution)

Cette catégorie inclut les recettes liées à la représentation et à l'exécution provenant des TC 3a, TC 3b, TC 3c, TC 7, TC C, TC E, TC H, TC HV, TC Hb, TC K, TC L, TC Ma et TC Z. Si les recettes des TC 3a, TC 3b, TC 3c et TC 7 englobent sans distinction le fait de faire voir ou entendre des exécutions diffusées ou mises à disposition, la représentation et/ou la reproduction de phonogrammes et de vidéogrammes, elles sont allouées pour moitié aux deux droits impliqués (répartition pour moitié entre PP et CP pour les TC 3a, TC 3b et TC 3c, et répartition pour moitié entre PP et RP pour le TC 7).

2.7 **RE** Rental (location)

Cette catégorie inclut les recettes provenant des tarifs TC 5 et TC 6a.

2.8 **RP** Reproduction Rights (droits de reproduction)

Cette catégorie inclut les recettes liées à la reproduction à des fins de diffusion ou de mise à disposition provenant des tarifs A, TC S et TC 11, les recettes liées à la reproduction provenant du TC 7 de même que les recettes en provenance des TC 9 et TC 10.

2.9 **RR** Retransmission Rights (droits de retransmission)

Cette catégorie inclut les recettes provenant des TC 1, TC 2a et TC 2b.

2.10 Partage des recettes provenant du TC 13

Les recettes provenant du TC 13 sont allouées aux droits pour lesquels l'autorisation tarifaire a été accordée. Si les droits d'utilisation sont accordés pour plusieurs droits en échange d'une indemnité unique, les recettes sont réparties uniformément entre les droits d'utilisation accordés.

3. Vérification des droits correspondants en vertu de l'article 35, alinéa 4 LDA

- 3.1 Conformément à l'article 35, alinéa 4 LDA, les artistes interprètes ayant leur résidence habituelle en Suisse ou ressortissants d'un Etat qui accorde un droit correspondant aux ressortissants suisses (réciprocité) ont droit à une rémunération. On estime qu'il y a équivalence au droit suisse dès lors que le droit est reconnu par les tribunaux ou que le pays en question connaît une gestion des droits correspondants des artistes interprètes suisses, que celle-ci est réalisée par une société de gestion, qu'elle fonctionne et n'est pas discriminatoire.
- 3.2 La vérification se limite aux personnes qui sont affiliées à SWISSPERFORM en tant que membres ou mandants ou qui font valoir leurs droits pour les domaines définis aux chiffres 3.3 et 3.4 par l'intermédiaire de sociétés sœurs.
- 3.3 La vérification est limitée aux droits **BR**, **CP**, **PP** et **RR**. Le principe du traitement national s'applique à tous les autres droits, autrement dit il y a légitimité indépendamment du domicile et de la nationalité.
- 3.4 La vérification ne porte que sur les recettes provenant de phonogrammes et vidéogrammes du commerce et, partant, sur les domaines de répartition suivants : phonogrammes du commerce et vidéos musicales, musique sur vidéogrammes (classes A et B), exécutions dans des films de fiction et téléfilms ainsi qu'autres exécutions audiovisuelles (classe C).
- 3.5 Si les conditions d'application d'un traité international sont réunies, le contrôle de la légitimité en vertu de l'article 35, alinéa 4 LDA est réalisé en sus de celui de la légitimité en vertu d'un traité.
- 3.6 Les contrats de réciprocité mentionnent les recettes auxquelles les membres de la société sœur prennent part de même que les conditions supplémentaires requises pour pouvoir prendre part à d'autres recettes.

4. Vérification de la légitimité en vertu de la Convention de Rome

Lors du contrôle de la légitimité en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de diffusion (Convention de Rome), il est vérifié que les artistes interprètes ont participé à des phonogrammes disponibles dans le commerce dont le producteur est ressortissant d'un pays qui a signé la Convention sans émettre de réserve concernant l'article 12 qui limite ou exclut un droit à rémunération correspondant.

5. Vérification de la légitimité en vertu du WPPT

Lors du contrôle de la légitimité en vertu du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), il est vérifié que les artistes interprètes ont participé à des phonogrammes disponibles dans le commerce dont le producteur est ressortissant d'un pays qui a signé le WPPT sans émettre de réserve concernant l'article 15 qui limite ou exclut un droit à rémunération ou un droit exclusif correspondant.

On examine à titre subsidiaire si les phonogrammes ont été publiés d'abord ou simultanément dans un autre Etat contractant qui a signé le traité sans émettre une telle réserve concernant l'article 15.

(Approuvé par les groupes d'experts des interprètes de l'audiovisuel et des interprètes de phonogrammes lors des séances des 2 février 2016 et 25 février 2016.)

ANNEXE APH1 (interprètes de phonogrammes)

Domaine de répartition « Phonogrammes du commerce et vidéos musicales »

Minimum payable – Abaissement de la franchise (ch. 1.5.3)

La franchise est moins élevée en application du chiffre 1.5.3, alinéa 2 : les parts d'ayants droit qui n'atteignent pas le montant de Fr. 10.- par décompte ne sont pas versées.

1. Qualité d'ayant droit (ch. 2.1.2.2.3)

¹Les recettes tarifaires sont réunies dans les cinq groupes suivants :

1. Réception publique d'émissions de radio et de télévision et droits d'exécution (annexe AAT3, ch. 2.2 CP et ch. 2.6 PP) ;
2. Copie privée (annexe AAT3, ch. 2.5 PC) ;
3. Droits de retransmission (annexe AAT3, ch. 2.9 RR) ;
4. Digital Broadcasting (Simulcasting, Webcasting, Digital Cablecasting ; 20% des recettes conformément à l'annexe AAT3, ch. 2.1 BR, dans la mesure où le tarif ne permet pas de les différencier directement), location (annexe AAT3, ch. 2.7 RE), prêt (annexe AAT3, ch. 2.3 LE), mise à disposition (annexe AAT3, ch. 2.4 MA) et reproduction (annexe AAT3, ch. 2.8 RP) ;
5. Broadcasting (annexe AAT3, ch. 2.1 BR) à l'exception du Digital Broadcasting comme précisé ci-dessus au chiffre 4.

²Les catégories d'ayants droit suivantes sont constituées:

- A. Légitimité à prendre part à toutes les recettes tarifaires selon l'alinéa 1, chiffres 1 à 5. Cette catégorie englobe notamment les ayants droit domiciliés en Suisse ou les ressortissants suisses ainsi que ceux d'Etats qui accordent aux ressortissants suisses une protection complète équivalente (Etats de l'EEE) et d'autres Etats qui ont signé le WPPT sans émettre de réserve concernant l'article 15.
- B. Légitimité à prendre part à toutes les recettes tarifaires selon l'alinéa 1, chiffres 3 et 4. Cette catégorie englobe notamment les membres de SoundExchange citoyens des Etats-Unis.
- C. Légitimité à prendre part à toutes les recettes tarifaires à l'exception de l'alinéa 1, chiffre 3. Cette catégorie englobe notamment les ressortissants canadiens et ceux d'autres Etats qui ont émis une réserve analogue à l'encontre du WPPT.
- D. Légitimité à prendre part aux recettes tarifaires provenant de la copie privée selon l'alinéa 1, chiffre 2. Cette catégorie englobe notamment les membres d'AARC.
- E. Légitimité à prendre part à toutes les recettes tarifaires à l'exception de l'alinéa 1, chiffre 2. Cette catégorie englobe notamment les membres de GRAMEX Finlande et les ayants droit ressortissants d'un Etat offrant la réciprocité complète, qui sont membres d'AARC.

³Si la situation d'un Etat en matière de réciprocité ne correspond pas exactement à une catégorie décrite à l'alinéa précédent, la qualité d'ayant droit de ses ressortissants est définie d'après la catégorie qui s'en rapproche le plus. Des dispositions particulières dans des contrats de réciprocité sont réservées.

2. Données de diffusion évaluées (ch. 2.1.2.2.4)

¹Les recettes sont attribuées à cinq répartitions :

Les répartitions 1 à 4 correspondent à quatre programmes musicaux caractéristiques, à savoir des programmes avec de la musique de divertissement/musique populaire, des programmes avec essentiellement de la musique classique et du jazz, des programmes avec de la musique pop/rock ainsi que des programmes des émetteurs privés. La répartition 5 est dédiée aux vidéos musicales.

²Le groupe d'experts fixe les critères qui sont appliqués à la sélection des émetteurs. Il décide par ailleurs s'il va doter les émetteurs de certains coefficients de pondération. Les critères suivants peuvent être pris en compte pour la sélection des émetteurs et leur éventuelle pondération :

- région linguistique
- pénétration d'après le nombre d'auditeurs
- présence de listes de déclaration
- qualité des données déclarées par l'émetteur
- produit de la gestion par émetteur
- rapport entre la somme de répartition totale destinée aux interprètes dans le domaine phonographique et les minutes évaluées par émetteur
- répertoire diffusé

Ces critères s'appliquent aux cinq répartitions.

³Hormis les neuf principaux programmes de radio de la SSR, les programmes suivants de la SSR sont pris en compte : Musikwelle Radio Rumantsch, Option Musique, Swiss Classic, Swiss Jazz, Notturmo, Swiss Pop et Virus.

⁴Les émetteurs privés suivants sont pris en compte : Radio 24, Radio Argovia, Radio Basilisk, Radio Berner Oberland (BeO), Radio Central, Radio Chablais, Radio Energy Zürich, Radio Fribourg, Radio Lausanne FM, Radio Pilatus et Radio ZÜRISÉE.

⁵Les déclarations de SRF Selection et de TVM 3 sont prises en compte pour la répartition des vidéos musicales.

⁶Les données ainsi prises en compte peuvent se représenter graphiquement de la manière suivante :

Répartition 1	Répartition 2	Répartition 3	Répartition 4	Répartition 5
SRF 1	SRF 2 Kultur	SRF 3	Radio 24	SRF Selection
La Première	Espace 2	Couleur 3	Radio Argovia	TVM3
Rete 1	Rete 2	Rete 3	Radio Basilisk	
SRF Musikwelle	Swiss Classic	SRF Virus	Radio BeO	
Option Musique	Swiss Jazz	Swiss Pop	Radio Central	
Radio Rumantsch	Notturmo		Radio Chablais	
			Radio Energy Zürich	
			Radio Eviva	
			Radio Fribourg	
			Radio Lausanne FM	
			Radio Pilatus	
			Radio ZÜRISÉE	

(Décision du groupe d'experts des interprètes de phonogrammes du 18 juin 2019 et du 18 mars 2021.)

3. Majoration création et dégressivité (ch. 2.1.2.2.2, al. 3)

Il n'est octroyé pour l'instant aucune majoration création et aucune dégressivité n'est appliquée. Le groupe d'experts peut revenir sur cette décision pour chaque nouvelle année de répartition.

4. Affectation des recettes tarifaires (ch. 2.1.2.2.1)

4.1. Affectation des redevances de diffusion issues des tarifs A (SSR), TC S (émetteurs privés), TC Y (radio et télévision à péage), TC 1 diffusion primaire, TC 1 recettes supplémentaires bouquets de programmes et fenêtres publicitaires suisses des émetteurs privés étrangers

Les recettes en provenance des redevances de diffusion sont partagées entre les cinq répartitions de la manière suivante :

Tarif	Répartition 1	Répartition 2	Répartition 3	Répartition 4	Répartition 5
Tarif A radio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 3 proportionnellement aux recettes réalisées par les différents programmes radio de la SSR pris en compte.			0%	0%
Tarif A TV (programmes radio repris)	44%	28%	28%	0%	0%
Tarif A TV (programmes du commerce dans des productions propres)	44%	28%	28%	0%	0%
Tarif A TV (vidéogrammes du commerce)	25%	25%	25%	25%	0%
Tarif A TV (films musicaux)	0%	0%	0%	0%	100%
TC S radio	0%	0%	0%	100%	0%
TC S diffusion simultanée	0%	0%	0%	100%	0%
TC S TV (programmes du commerce)	0%	0%	0%	100%	0%
TC S TV (vidéogrammes du commerce)	25%	25%	25%	25%	0%
TC S TV (vidéos musicales)	0%	0%	0%	0%	100%
TC Y radio	0%	0%	0%	100%	0%
TC Y TV (programmes du commerce)	0%	0%	0%	100%	0%
TC Y TV (vidéogrammes du commerce)	25%	25%	25%	25%	0%
TC Y TV (vidéos musicales)	0%	0%	0%	0%	100%
TC 1 diffusion primaire	22.5%	22.5%	22.5%	22.5%	10%
TC 1 bouquets de programmes, diffusion primaire 90%	22.5%	22.5%	22.5%	22.5%	10%

Fenêtres publicitaires suisses des émetteurs privés étrangers	37.5%	27.5%	30%	0%	5%
---	-------	-------	-----	----	----

4.2. Affectation des recettes issues de la retransmission par câble (TC 1) et par réémetteurs ainsi que via des réseaux IP (TC 2a et 2b), de la réception de programmes radio et de l'exécution de phonogrammes du commerce (TC 3a et 3b) ainsi que de la réception d'émissions de TV sur grand écran (TC 3c)

Les recettes en provenance de la retransmission et de la réception d'émissions sont partagées entre les cinq répartitions de la manière suivante :

Tarif	Répartition 1	Répartition 2	Répartition 3	Répartition 4	Répartition 5
TC 1 radio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 proportionnellement à la diffusion dans les réseaux câblés suisses, étant pris en compte à cet égard les programmes déterminants pour la répartition des droits de première diffusion conformément au chiffre 2.1.2.2.4, alinéa 2.				0%
TC 1 radio recettes supplémentaires	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 proportionnellement à la diffusion dans les réseaux câblés suisses, étant pris en compte à cet égard les programmes déterminants pour la répartition des droits de première diffusion conformément au chiffre 2.1.2.2.4, alinéa 2.				0%
TC 1 radio, bouquets de programmes, retransmission 10%	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 proportionnellement à la diffusion dans les réseaux câblés suisses, étant pris en compte à cet égard les programmes déterminants pour la répartition des droits de première diffusion conformément au chiffre 2.1.2.2.4, alinéa 2.				0%
TC 1 TV	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 1 TV recettes supplémentaires	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 1 TV, bouquets de programmes, retransmission 10%	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 2a radio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 2a TV	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 2b	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 3a audio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 3a vidéo	25%	15%	30%	30%	0%
TC 3b avions audio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 3b avions vidéo	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 3b autocars	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%

TC 3b trains, bateaux, etc.	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.	0%
TC 3c	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.	0%

4.3. Affectation des recettes issues de la copie privée (TC 4), de la redevance sur la location (TC 5 et 6), de l'utilisation dans les écoles et au sein des entreprises (TC 7 et 9), de l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (TC 10), de l'utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion (TC 11), de la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR (TC 12), de l'utilisation de droits orphelins (TC 13) et de la redevance pour l'exécution de phonogrammes du commerce

Faute de documentation, les recettes issues de la copie privée, de la redevance sur la location, de l'utilisation dans les écoles et au sein des entreprises, de l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles, de l'utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion, de la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR, de l'utilisation de droits orphelins et des tarifs d'exécution sont attribuées à la répartition des redevances de diffusion et partagées entre les cinq répartitions de la manière suivante :

Tarif	Répartition 1	Répartition 2	Répartition 3	Répartition 4	Répartition 5
TC 4 cassettes vierges	39%	14%	34%	13%	0%
TC 4 CD-R	30%	10%	30%	30%	0%
TC 4 DVD	25%	25%	25%	25%	0%
TC 4i supports numériques Phono	30%	10%	30%	30%	0%
TC 4i supports numériques AV	30%	10%	30%	30%	0%
TC 4i téléphones portables	23%	13%	34%	29%	1%
TC 4i tablettes	23%	13%	34%	29%	1%
TC 5 Phono	25%	25%	25%	25%	0%
TC 5 AV	25%	25%	25%	25%	0%
TC 6 Phono	25%	25%	25%	25%	0%
TC 6 AV	25%	25%	25%	25%	0%
TC 7 Phono	25%	25%	25%	25%	0%
TC 7 AV	25%	25%	25%	25%	0%
TC 7 réseaux	25%	25%	25%	25%	0%
TC 9	25%	25%	25%	25%	0%
TC 10	25%	25%	25%	25%	0%
TC 11	42%	22%	32%	0%	5%
TC 12	30%	10%	30%	30%	0%
TC 13	50%	50%	0%	0%	0%
TC C	25%	25%	25%	25%	0%
TC E Cinémas	20%	0	40%	40%	0%
TC E autres projections	20%	0	40%	40%	0%
TC H	22%	0%	37%	37%	5%
TC Hb	22%	0%	37%	37%	5%

TC HV	25%	25%	25%	25%	0%
TC K premier plan	25%	25%	25%	25%	0%
TC K second plan 80%	25%	25%	25%	25%	0%
TC K second plan re-production 20%	25%	25%	25%	25%	0%
TC L	25%	25%	25%	25%	0%
TC Ma	25%	25%	25%	25%	0%
TC T Phono	25%	25%	25%	25%	0%
TC T AV	25%	25%	25%	25%	0%
TC Z	25%	25%	25%	25%	0%

5. Taille de la formation et paliers (ch. 2.1.2.2.2, al. 4)

Les enregistrements sont classés les uns par rapport aux autres dans les catégories ci-après et pondérés comme suit :

Catégorie	Pondération
1. Formation minimale jusqu'à 3 participants	1
2. Petite formation de 4 à 7 participants	1,3
3. Formation moyenne de 8 à 20 participants	1,6
4. Grande formation de 21 à 50 participants	1,9
5. Formation maximale de 51 à 80 participants	2,2
6. Formation maximale « plus » de 81 participants et plus	2,5

6. Valeurs de rôle des participants (ch. 2.1.2.2.2, al. 5)

Featured Artists	Nombre	1 à 5	6 à 9	10 à 12	13 à 14	15 à 50	51 et plus
	Points	7	4	3	2	1	0
	Cumul	35	51	60	64	100	100
Non-Featured Artists	Nombre	1 à 5	6 à 10	11 à 50	51 et plus		
	Points	2	2	1	0		
	Cumul	10	20	60	60		
Artistic Producers	Nombre	1	2	3	4 et plus		
	Points	3	2	1	0		
	Cumul	3	5	6	6		

7. Décomptes complémentaires (ch. 2.1.2.2.6)

¹Des décomptes complémentaires sont réalisés chaque année au cours des six ans qui suivent l'année de l'utilisation, à l'occasion desquels les redevances provisionnées conformément à l'alinéa 2 et/ou celles qui proviennent de réserves conformément à l'alinéa 3 sont versées aux ayants droit.

²A chaque répartition ordinaire, les redevances en faveur des ayants droit dont les enregistrements figurent dans les déclarations d'utilisation, mais qui ne peuvent leur être versées faute de renseignements suffisants concernant l'ayant droit sont provisionnées. Le groupe d'experts peut décider de facturer à ces ayants droit une participation aux frais pour les décomptes complémentaires en fonction du travail effectif.

³Le groupe d'experts constitue pour chaque répartition ordinaire des réserves destinées à rémunérer, dans le cadre des décomptes complémentaires, les ayants droit dont les enregistrements ne figuraient pas, à tort, dans les déclarations d'utilisation déterminantes pour la répartition ordinaire.

⁴Une valeur par minute est définie à chaque répartition ordinaire pour chacune des répartitions 1 à 5 à l'aide des déclarations d'utilisation évaluées. Elle se calcule en divisant les recettes dévolues aux interprètes, déduction faite des réserves selon l'alinéa 3, par le total de minutes des déclarations d'utilisation évaluées pour chacune des répartitions 1 à 5. Cette valeur par minute sert aussi de base aux décomptes complémentaires y afférents.

(Décision du groupe d'experts des interprètes de phonogrammes du 25 février 2016)

ANNEXE APH2 (interprètes de phonogrammes)

Répartition des redevances issues de l'utilisation de musique sur vidéo-grammes

1. Affectation de la somme de répartition annuelle aux classes de répartition (ch. 2.1.2.3.1)

Classe de répartition	Pondération	Affectation calculée d'après les dispositions réglementaires applicables
A Musique sur la piste son de vidéo-grammes enregistrés auprès de SUISSIMAGE et comptant 15 participants au maximum	fois 1	51.01% (avec 20% en faveur des solistes)
B Musique sur la piste son de vidéo-grammes enregistrés auprès de SUISSIMAGE et comptant 16 participants et plus	fois 4	16.65%
C Musique sur la piste son des autres vidéo-grammes comptant 15 participants au maximum	fois 1	18.72% (avec 20% en faveur des solistes)
D Musique sur la piste son des autres vidéo-grammes comptant 16 participants et plus	fois 4	6.11%
E Musique dans des spots publicitaires, jingles et logos audio	fois 1	7.51%

Conformément au chiffre 2.1.2.3.1, alinéa 5, un montant provenant de chacune des classes B et D et s'élevant au maximum à 20% peut être transféré dans les classes A et C en faveur des solistes et des chefs d'orchestre. Un éventuel transfert est calculé au moment de l'affectation et inscrit dans le tableau.

(Décision du groupe d'experts des interprètes de phonogrammes du 13. novembre 2018)

2. Programmes TV suisses déterminants (ch. 2.1.2.3.2, al. 5)

¹Les programmes pris en compte pour les classes de répartition A et B découlent du chiffre 2.1.3.2.1 selon lequel les programmes évalués dans le domaine de répartition « Exécutions dans des films de fiction et téléfilms » sont repris de SUISSIMAGE.

²S'agissant des classes de répartition C, D et E, il est fait appel aux statistiques de SUISSIMAGE relatives à la pénétration quotidienne pour fixer les programmes TV déterminants pour chaque année de répartition. Les programmes sont sélectionnés par le groupe d'experts ou par une commission déléguée par le groupe d'experts en application des dispositions du chiffre 2.1.2.3.2, alinéas 5 et 6. Les programmes suivants ont été jugés pertinents pour la répartition :

Coefficient de pondération 100%:

SRF1, SRF zwei, SRFInfo, RTSun, RTSdeux, RSILA1, RSILA2

Coefficient de pondération 50% (en fonction de leur pénétration quotidienne):

3+, 4+, TZüri

Coefficient de pondération 50% (en fonction des pourcentages de contenus jugés pertinents pour la répartition):

TV24, S1, LéMan

(Décision du groupe d'experts des interprètes de phonogrammes du 20. juin 2018)

³Tous les programmes principaux de la SSR obtiennent le coefficient de pondération de 1. Les programmes supplémentaires pris en compte conformément aux prescriptions du chiffre 2.1.2.3.2, alinéa 5 sont dotés du coefficient de pondération d'un demi.

3. Programmes TV étrangers déterminants (ch. 2.1.2.3.2, al. 8)

Le groupe d'experts ou une commission déléguée par le groupe d'experts sélectionne les programmes et fixe leur pondération en appliquant les règles du chiffre 2.1.2.3.2, alinéa 8. Les programmes suivants ont été jugés pertinents pour la répartition :

Allemagne:

Coefficient de pondération 100%:

ARD, arte, PRO7, RTL, SAT1, VOX, ZDF

Coefficient de pondération 50%:

BR, HR, MDR, NDR, RBB, SRFer, SWR, WDR

Autriche:

Coefficient de pondération 100%:

3SAT, ORF2, ORFeins, ORFIII

Coefficient de pondération 50%:

ATV, Servu

France:

Coefficient de pondération 100%:

ARTEFR, FR2, FR3, FR4, FR5, M6, TF1, TV5

Coefficient de pondération 50%:

MEZZO

Pays-Bas:

Coefficient de pondération 100%:

NOS1, NOS2, NOS3, RTL4

Le groupe d'experts est tenu de prendre une telle décision si un droit à rémunération est établi pour une utilisation correspondante à l'étranger dans le cadre d'un contrat de non-échange ou d'un contrat d'échange forfaitaire en rapport avec des pays ou des programmes qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

(Décision du groupe d'experts des interprètes de phonogrammes du 28. juin 2018)

ANNEXE APH3 (interprètes de phonogrammes)

Répartition des redevances issues de l'utilisation de phonogrammes non disponibles dans le commerce et de prestations en direct

1. Affectation de la somme de répartition annuelle aux classes de répartition (ch. 2.1.2.4.1)

Classe de répartition	Pondération	Affectation calculée d'après les dispositions réglementaires applicables
A Musique : solistes et formations de 15 participants au maximum	fois 1	25.46% (avec 20% en faveur des solistes)
B Musique : orchestres, big bands, autres formations y compris musique à vents ainsi que chœurs et opéras ; 16 participants et plus	fois 4	36.72%
C Prestations de speakers dans des pièces radiophoniques, lectures, récitals poétiques	fois 1	5.94%
D Prestations dans des spots publicitaires, jingles et logos audio	fois 1	31.31%
E Exécutions d'expressions du folklore	fois 1	0.57%

Conformément au chiffre 2.1.2.4.1, alinéa 5, un montant équivalant à 20% au maximum peut être transféré de la classe B à la classe A en faveur des solistes et des chefs d'orchestre. Un éventuel transfert est calculé au moment de l'affectation et inscrit dans le tableau.

(Décision du groupe d'experts des interprètes de phonogrammes du 13.novembre 2018)

2. Programmes radio suisses déterminants (ch. 2.1.2.4.2, al. 4)

Les programmes pris en compte découlent du chiffre 2.1.2.2.4 et de l'annexe APH1, aucune pondération n'étant appliquée pour l'instant aux différents programmes.

3. Programmes radio étrangers déterminants (ch. 2.1.2.4.2, al. 6)

Le groupe d'experts ou une commission déléguée par le groupe d'experts sélectionne les programmes et fixe leur pondération en appliquant les règles du chiffre 2.1.2.4.2, alinéa 4. Les programmes suivants ont été jugés pertinents pour la répartition :

Allemagne:

88-8, BR1, BR2, BR3, BR4, Brem1, Brem4, DLR, HR1, HR2, HR3, HR4, Kult, MDR1S, NDR1, NDR1Well, SWR1, SWR2, SWR3, SWR4, WDR2, WDR3, WDR4, WDR5

Autriche:

FM4, OE1, OE2, OE3, RaS, RaTyr, RaVor, RaWie

France:

Fbleu, FCULT, FINFO, FranceBl, FRINT, FRMUS, NRJ, RFA, RFBes, RRTLf, Skyro, Virgi

Le groupe d'experts est tenu de prendre une telle décision si un droit à rémunération est établi pour une utilisation correspondante à l'étranger dans le cadre d'un contrat de non-échange ou d'un contrat d'échange forfaitaire en rapport avec des pays ou des programmes qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

(Décision du groupe d'experts des interprètes de phonogrammes du 28. juin 2018)

ANNEXE AAV1 (interprètes de l’audiovisuel)

Répartition des redevances issues de l’utilisation d’exécutions dans des films de fiction et téléfilms

1. Fixation de l’utilisation déterminante (ch. 2.1.3.2.1)

¹Sont réputés programmes de diffusion suisses tous les programmes principaux de la SSR.

²Il n’est traité pour l’heure aucune autre déclaration d’utilisation supplémentaire.

2. Catégories d’œuvres, genres et pondérations (ch. 2.1.3.2.2, al. 3, let. b)

Catégorie d’œuvre :	points
– Film de cinéma	3
– Téléfilm	3
– Série télévisée	1

Genre :

– Fiction	10
– Sitcom et soap	10

Les points de la catégorie et du genre sont multipliés entre eux. Sont déterminants les catégories et les genres tels que documentés chez SUISSIMAGE.

3. Heure de diffusion (ch. 2.1.3.2.2, al. 3, let. c)

La prise en compte de l’heure de diffusion se fonde sur les dispositions du règlement de répartition de SUISSIMAGE.

4. Majoration création (ch. 2.1.3.2.2, al. 3, let. d)

Ce supplément se fonde sur les dispositions du règlement de répartition de SUISSIMAGE relatives aux premières diffusions avec majoration « création ».

5. Affectation des acteurs aux catégories de pondération du rôle (ch. 2.1.3.2.2, al. 5)

¹Il n’y a pas de pondération du rôle dans les séries télévisées. Les acteurs et acteurs de doublage participant à des séries sont affectés à la catégorie C pour chaque épisode auquel une participation est prouvée.

²Au surplus, la classification dans les catégories de pondération est fonction des jours de tournage pour les acteurs et des prises pour les speakers, les acteurs de doublage et les narrateurs: la personne qui participe à plus de 40% de l’ensemble des jours de tournage/prises est affectée à la catégorie A, celle dont la participation se situe entre 10 et 40% à la catégorie B, les autres étant affectés à la catégorie C. Si le total des jours de tournage/prises n’est pas connu, il est possible de se fonder sur des moyennes par catégorie de film. Les directeurs de doublage, les audiodescripteurs et les cascadeurs sont affectés à la catégorie C.

³Le rôle est pondéré de la manière suivante :

– Catégorie A	facteur 3
– Catégorie B	facteur 2
– Catégorie C	facteur 1

⁴Les affectations à une catégorie pratiquées par les sociétés sœurs étrangères peuvent être reprises pour leurs membres dans le cadre de contrats de réciprocité dans la mesure où elles aboutissent essentiellement au même résultat.

(Décision du groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel du 22 avril 2016)

ANNEXE AAV2 (interprètes de l'audiovisuel)

Répartition des redevances issues de l'utilisation des autres exécutions audiovisuelles

1. Affectation de la somme de répartition annuelle aux classes de répartition (ch. 2.1.3.3.1)

Classe de répartition	Pondération	Affectation calculée d'après les dispositions réglementaires applicables
A Musique, danse : solistes et formations de 15 participants au maximum	fois 2	24.28% (avec 5% en faveur des solistes)
B Musique, orchestres, big bands, autres formations y compris musique à vents et chœurs, ballets, opéras : 16 participants et plus	fois 5	35.36%
C Prestations d'acteurs et de speakers dans des films documentaires et des films d'animation	fois 2	30.32%
D Prestations d'acteurs et de speakers dans des spots publicitaires et des indicatifs d'émissions	fois 1	8.29%
E Exécutions d'expressions du folklore	fois 1	1.75%

Conformément au chiffre 2.1.3.3.1, alinéa 5, un montant équivalant à 20% au maximum peut être transféré de la classe B à la classe A en faveur des solistes et des chefs d'orchestre. Un éventuel transfert est calculé au moment de l'affectation et inscrit dans le tableau.

(Décision du groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel du 22 novembre 2018 et du 19 novembre 2019.)

2. Programmes TV suisses déterminants (ch. 2.1.3.3.2, al. 4)

¹Il est fait appel aux statistiques de SUISSIMAGE relatives à la pénétration quotidienne pour fixer les programmes TV déterminants pour chaque année de répartition.

²Les programmes sont sélectionnés par le groupe d'experts ou par une commission déléguée par le groupe d'experts en application des dispositions du chiffre 2.1.3.3.2, alinéas 4 et 5. Les programmes suivants ont été jugés pertinents pour la répartition :

Coefficient de pondération 100%:

SRF1, SRF zwei, SRFInfo, RTSun, RTSdeux, RSILA1, RSILA2

Coefficient de pondération 50% (en fonction de leur pénétration quotidienne):

3+, 4+, TZüri

Coefficient de pondération 50% (en fonction des pourcentages de contenus jugés pertinents pour la répartition):

TV24, S1, LéMan

(Décision du groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel du 18. septembre 2017)

³Tous les programmes principaux de la SSR obtiennent le coefficient de pondération de 1. Les programmes supplémentaires pris en compte conformément aux prescriptions du chiffre 2.1.3.3.2, alinéa 4 sont dotés du coefficient de pondération d'un demi.

3. Programmes TV étrangers déterminants (ch. 2.1.3.3.2, al. 7)

Le groupe d'experts ou une commission déléguée par le groupe d'experts sélectionne les programmes et fixe leur pondération en appliquant par analogie les règles du chiffre 2.1.3.3.2, alinéa 7 du règlement de répartition. Les programmes suivants ont été jugés pertinents pour la répartition :

Allemagne:

Coefficient de pondération 100%:

ARD, arte, PRO7, RTL, SAT1, VOX, ZDF

Coefficient de pondération 50%:

BR, HR, MDR, NDR, RBB, SRFer, SWR, WDR

Autriche:

Coefficient de pondération 100%:

3SAT, ORF2, ORFeins, ORFIII

Coefficient de pondération 50%:

ATV, Servu

France:

Coefficient de pondération 100%:

ARTEFR, FR2, FR3, FR4, FR5, M6, TF1, TV5

Coefficient de pondération 50%:

MEZZO

Pays-Bas:

Coefficient de pondération 100%:

NOS1, NOS2, NOS3, RTL4

Le groupe d'experts est tenu de prendre une telle décision si un droit à rémunération est établi pour une utilisation correspondante à l'étranger dans le cadre d'un contrat de non-échange ou d'un contrat d'échange forfaitaire en rapport avec des pays ou des programmes qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

(Décision du groupe d'experts des interprètes de l'audiovisuel du 8. mai 2019)

ANNEXE PPH (producteurs de phonogrammes)

I. Décompte : prolongation du délai de contestation (ch. 1.5.1)

Un délai de contestation plus long s'applique aux décomptes destinés aux producteurs de phonogrammes, en application du chiffre 1.5.1, alinéa 2 : ces décomptes sont réputés exacts s'ils ne font pas l'objet d'une contestation écrite dans les 90 jours qui suivent leur envoi.

(Décision du groupe d'experts des producteurs de phonogrammes du 25 mars 2014)

II. Minimum payable (ch. 1.5.3)

Conformément au chiffre 1.5.3, les parts des producteurs de phonogrammes qui n'atteignent pas le montant de CHF 50.- par décompte ne sont pas versées. Les montants sont provisionnés pour les ayants droit concernés et cumulés à chaque décompte. Les montants cumulés sont versés dans tous les cas la cinquième année suivant l'exécution de la répartition.

(Décision du groupe d'experts des producteurs de phonogrammes du 27 mai 2014)

III. Répartition des redevances entre les producteurs de phonogrammes d'après les rapports d'utilisation (ch. 2.2.2, al. 1 en relation avec 2.2.2.1)

1. Affectation des redevances de diffusion issues des tarifs A (SSR), TC S (émetteurs privés), TC Y (radio et télévision à péage), TC 1 diffusion primaire, TC 1 bouquets de programmes et fenêtres publicitaires suisses des émetteurs privés étrangers

¹Les recettes en provenance des tarifs pour la diffusion de phonogrammes du commerce sont attribuées à cinq répartitions :

²Les répartitions 1 à 4 correspondent à quatre programmes musicaux caractéristiques, à savoir des programmes avec de la musique de divertissement/musique populaire, des programmes avec essentiellement de la musique classique et du jazz, des programmes avec de la musique pop/rock ainsi que des programmes des émetteurs privés.

³La répartition 5 est constituée de la répartition des vidéoclips, dédiée aux vidéos musicales (vidéoclips).

Tarif	Répartition 1	Répartition 2	Répartition 3	Répartition 4	Répartition 5
Tarif A radio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 3 proportionnellement aux recettes réalisées par les différents programmes radio de la SSR pris en compte.			0%	0%
Tarif A TV (programmes radio repris)	44%	28%	28%	0%	0%
Tarif A TV (phonogrammes du commerce dans des productions propres)	44%	28%	28%	0%	0%
Tarif A TV (vidéogrammes du commerce)	25%	25%	25%	25%	0%

Tarif A TV (films musicaux)	0%	0%	0%	0%	100%
TC S radio	0%	0%	0%	100%	0%
TC S TV (phonogrammes du commerce)	0%	0%	0%	100%	0%
TC S TV (vidéogrammes du commerce)	25%	25%	25%	25%	0%
TC S TV (films musicaux)	0%	0%	0%	0%	100%
TC Y radio	0%	0%	0%	100%	0%
TC Y TV (phonogrammes du commerce)	0%	0%	0%	100%	0%
TC Y TV (vidéogrammes du commerce)	25%	25%	25%	25%	0%
TC Y TV (films musicaux)	0%	0%	0%	0%	100%
TC 1 diffusion primaire	22.5%	22.5%	22.5%	22.5%	10%
TC 1 bouquets de programmes, diffusion primaire 90%	22.5%	22.5%	22.5%	22.5%	10%
Fenêtres publicitaires suisses des émetteurs privés étrangers	25%	20%	25%	25%	5%

2. Affectation des recettes issues de la retransmission par câble (TC 1) et par réémetteurs ainsi que via des réseaux IP (TC 2a et 2b), de la réception de programmes radio et de l'exécution de phonogrammes du commerce (TC 3a et 3b) ainsi que de la réception d'émissions de TV sur grand écran (TC 3c)

Tarif	Répartition 1	Répartition 2	Répartition 3	Répartition 4	Répartition 5
TC 1 radio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 proportionnellement à la diffusion dans les réseaux câblés suisses, étant pris en compte à cet égard les programmes déterminants pour la répartition des droits de première diffusion conformément au chiffre 2.2.2.1.2, alinéa 2.				0%
TC 1 radio recettes supplémentaires	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 proportionnellement à la diffusion dans les réseaux câblés suisses, étant pris en compte à cet égard les programmes déterminants pour la répartition des droits de première diffusion conformément au				0%

	chiffre 2.2.2.1.2, alinéa 2.				
TC 1 radio bouquets de programmes, retransmission 10%	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 proportionnellement à la diffusion dans les réseaux câblés suisses, étant pris en compte à cet égard les programmes déterminants pour la répartition des droits de première diffusion conformément au chiffre 2.2.2.1.2, alinéa 2.				0%
TC 1 TV	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 1 TV recettes supplémentaires	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 1 TV bouquets de programmes, retransmission 10%	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 2a radio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 2a TV	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 2b	97% des recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				3%
TC 3a audio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 3a vidéo	25%	15%	30%	30%	0%
TC 3b avions audio	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 3b avions vidéo	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 3b autocars	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 3b trains, bateaux, etc.	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%
TC 3c	Les recettes sont attribuées aux répartitions 1 à 4 comme dans le cas du TC 1 radio.				0%

3. Affectation des recettes issues de la copie privée (TC 4), de la redevance sur la location (TC 5 et 6), de l'utilisation dans les écoles et au sein des entreprises (TC 7 et 9), de l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (TC 10), de l'utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion (TC 11), de la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR (TC 12), de l'utilisation de droits orphelins (TC 13) et de la redevance pour l'exécution de phonogrammes du commerce

Faute de documentation, les recettes issues de la copie privée, de la redevance sur la location, de l'utilisation dans les écoles et au sein des entreprises, de l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles, de l'utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion, de la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR, de l'utilisation de droits orphelins et des tarifs d'exécution sont attribuées à la répartition des redevances de diffusion et partagées entre les cinq répartitions de la manière suivante :

Tarif	Répartition 1	Répartition 2	Répartition 3	Répartition 4	Répartition 5
TC 4 cassettes vierges audio	39%	14%	34%	13%	0%
TC 4 cassettes vierges vidéo	39%	14%	34%	13%	0%
TC 4 CD-R	30%	10%	30%	30%	0%
TC 4 DVD	25%	25%	25%	25%	0%
TC 4i supports numériques audio	30%	10%	30%	30%	0%
TC 4i supports numériques vidéo	30%	10%	30%	30%	0%
TC 4i smartphones	24%	10%	35%	30%	1%
TC 4i tablettes	24%	10%	35%	30%	1%
TC 5 audio	25%	25%	25%	25%	0%
TC 5 vidéo	25%	25%	25%	25%	0%
TC 6 audio	25%	25%	25%	25%	0%
TC 6 vidéo	25%	25%	25%	25%	0%
TC 7 audio	25%	25%	25%	25%	0%
TC 7 vidéo	25%	25%	25%	25%	0%
TC 7 réseaux	25%	25%	25%	25%	0%
TC 9	25%	25%	25%	25%	0%

TC 10	25%	25%	25%	25%	0%
TC 11	42%	21%	32%	0%	5%
TC 12	30%	10%	30%	30%	0%
TC 13	50%	50%	0%	0%	0%
TC C	25%	25%	25%	25%	0%
TC E cinémas	20%	0%	40%	40%	0%
TC E autres projec- tions	20%	0%	40%	40%	0%
TC H	21%	0%	37%	37%	5%
TC Hb	21%	0%	37%	37%	5%
TC HV	25%	25%	25%	25%	0%
TC K musique de premier plan	25%	25%	25%	25%	0%
TC K musique de fond 80%	25%	25%	25%	25%	0%
TC K musique de fond reproduction 20%	25%	25%	25%	25%	0%
TC L	25%	25%	25%	25%	0%
TC Ma	30%	0%	35%	35%	0%
TC T audio	25%	25%	25%	25%	0%
TC T vidéo	25%	25%	25%	25%	0%
TC Z	25%	25%	25%	25%	0%

4. Données de diffusion évaluées (ch. 2.2.2.1.2, al. 2)

¹Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes décide lesquels des critères selon le chiffre 2.2.2.1.2, alinéa 2 sont appliqués à la sélection des émetteurs. Il décide par ailleurs s'il va doter les émetteurs de certains coefficients de pondération (cf. ch. 2.2.2.1.2, al. 6). Les critères selon le chiffre 2.2.2.1.2, alinéa 2 s'appliquent aux cinq répartitions.

²Hormis les neuf principaux programmes de radio de la SSR, les programmes suivants de la SSR sont pris en compte : SRF Musikwelle, Radio Rumantsch, Option Musique, Swiss Classic, Swiss Jazz, Notturmo, Swiss Pop et Virus.

³Les émetteurs privés suivants sont pris en compte : Radio 24, Radio Argovia, Radio Basilisk, Radio Berner Oberland (BeO), Radio Central, Radio Chablais, Radio Energy Zürich, Radio Eviva, Radio Fribourg, Radio Lausanne FM, Radio Pilatus et Radio ZÜRISSEE.

⁴La répartition phonographique concernant les vidéos musicales (vidéoclips), dite répartition des vidéoclips, prend en compte les déclarations de SRF Selection et de TVM3.

⁵Les données ainsi prises en compte peuvent se représenter graphiquement de la manière suivante :

Répartition 1	Répartition 2	Répartition 3	Répartition 4	Répartition 5
SRF 1	SRF 2 Kultur	SRF 3	Radio 24	SRF Selection
La Première	Espace 2	Couleur 3	Radio Argovia	TVM3
Rete 1	Rete 2	Rete 3	Radio Basilisk	
SRF Musikwelle	Swiss Classic	SRF Virus	Radio BeO	
Option Musique	Swiss Jazz	Swiss Pop	Radio Central	
Radio Rumantsch	Notturmo		Radio Chablais	
			Radio Energy Zürich	
			Radio Eviva	
			Radio Fribourg	
			Radio Lausanne FM	
			Radio Pilatus	
			Radio ZÜRISSEE	

(Décision du groupe d'experts des producteurs de phonogrammes du 25 septembre 2018, du 22 janvier 2019 et du 27 janvier 2021.)

IV. Décomptes complémentaires (ch. 2.2.2.1.5 et ch. 2.2.2.2.1, al. 4)

¹D'éventuels décomptes complémentaires selon le chiffre 2.2.2.1.5 et le chiffre 2.2.2.2.1, alinéa 4 sont réalisés chaque année au cours des cinq ans qui suivent la répartition, à l'occasion desquels les redevances sont versées aux ayants droit à partir de réserves constituées conformément à l'alinéa 2.

²Le groupe d'experts des producteurs de phonogrammes constitue pour chaque répartition ordinaire des réserves destinées à rémunérer :

- dans le cadre des décomptes complémentaires selon le chiffre 2.2.2.1.5, alinéa 1, les ayants droit pour les enregistrements desquels de nouvelles preuves sont à disposition, qui aboutissent à un autre résultat de répartition ;
- dans le cadre des décomptes complémentaires selon le chiffre 2.2.2.1.5, alinéa 2, les ayants droit dont les enregistrements ne figuraient pas, à tort, dans les rapports d'utilisation déterminants pour la répartition ordinaire ;
- et, dans le cadre des décomptes complémentaires selon le chiffre 2.2.2.2.1, alinéa 4, les ayants droit qui ont remis leurs déclarations de chiffres d'affaires tardivement.

³Lors de chaque répartition ordinaire selon le chiffre 2.2.2.1 (répartition d'après les rapports d'utilisation), une valeur par minute est définie pour chacune des répartitions 1 à 5 à l'aide des rapports d'utilisation évalués. Elle se calcule en divisant les recettes dévolues aux producteurs de phonogrammes, déduction faite des réserves selon l'alinéa 2, par le total de minutes des rapports d'utilisation évalués pour chacune des répartitions 1 à 5. Cette valeur par minute sert aussi de base aux décomptes complémentaires y afférents.

ANNEXE PAV (Producteurs de l'audiovisuel)

(Décision du groupe d'experts des producteurs de l'audiovisuel du 29.06.2009)

I. Redevances pour la retransmission et la réception publique

1. Catégories d'œuvres (ch. 2.3.3.5 RR)

Type

Film de cinéma (long et court métrage)	3 points
Téléfilm	3 points
Série télévisée	2 points
Autres contributions télévisuelles	1 point

Genre

Fiction	10 points
Documentaire exploité au cinéma/présent dans des festivals	10 points
Film d'animation exploité au cinéma/présent dans des festivals	10 points
Art vidéo	10 points
Captation audiovisuelle d'une représentation scénique	5 points
Vidéoclip	5 points
Reportage/Documentaire	5 points
Film d'animation	5 points
Sitcom	5 points
Autres genres	1 point

Majoration création (al. 3)

Pour mémoire	facteur 3
--------------	-----------

2. Coefficient de programme (ch. 2.3.3.6 RR)

Sont applicables les mêmes coefficients en fonction de la langue que pour SUISSIMAGE:

Langues nationales (fr., all., it., romanche)	5
Anglais et espagnol	3
Autres	1

3. Moment de la diffusion (ch. 2.3.3.7, al. 1 RR)

02h00 - 10h59:	facteur 0.5
11h00 - 13h59:	facteur 2
14h00 - 16h59:	facteur 1
17h00 - 18h59:	facteur 2
19h00 - 01h59:	facteur 3

4. Pénétration quotidienne (ch. 2.3.3.8 RR)

La pénétration quotidienne est le pourcentage de foyers qui, un jour moyen, regardent un programme donné pendant 30 secondes au moins. Est déterminante la moyenne mesurée pour l'année d'encaissement.

Le groupe d'experts attribue un facteur de pondération compris entre 1 et 5 aux programmes télévisés, en tenant compte de la pénétration quotidienne, des programmes à accès garanti selon l'ordonnance sur la radio et la télévision et du cryptage éventuel du programme.

La pondération des programmes suisses est double.

5. Réserve de réciprocité (ch. 2.3.9.2 RR)

Sont réputés pays où la réciprocité est avérée pour les formes d'utilisation que constituent la projection, la diffusion, la retransmission et la réception publique de vidéogrammes disponibles dans le commerce :

- Allemagne
- Croatie
- Espagne
- Grèce
- Italie
- Portugal

(Décision du groupe d'experts du 10.11.2015)

II. Redevances sur les supports vierges

1. Forfaits attribués à des associations pour les vidéogrammes non diffusés ou non saisis (ch. 2.3.4.4 RR)

Le montant dévolu selon le chiffre 2.3.4.4 du règlement de répartition aux associations représentatives des producteurs et équivalant à 20% des redevances sur les supports vierges, destiné à indemniser l'utilisation des productions qui ne sont pas recensées dans le cadre d'une saisie des utilisations à la télévision, va

- pour 10% (2% de la somme totale) à IFPI Vidéo ;
- pour 10% (2% de la somme totale) au GSFA ;
- pour 20% (4% de la somme totale) à Swissfilm Association (SFA).

Les parts dévolues aux films de fiction (40% ou 8% de la somme totale) et aux films documentaires (20% ou 4% de la somme totale) sont réparties entre les associations ARF, SFP, GARP et IG Producteurs proportionnellement au volume des droits originaires des producteurs représenté par leurs membres. Ce sont les productions des années 1993 à 2007 qui sont recensées pour la première répartition. Seules sont prises en compte les productions qui sont déclarées par les associations concernées, avec les renseignements requis, dans le délai fixé au préalable par le groupe d'experts.

Le groupe d'experts règle les détails. Le nouveau mode de calcul s'applique pour la première fois à l'année de répartition 2013 (répartition des recettes de l'année 2012).

(Décision du groupe d'experts du 20.11.2012)

2. Fréquence de l'enregistrement (ch. 2.3.4.5 RR)

Pondération supplémentaire des catégories d'œuvres :

Film de cinéma (long et court métrage)	facteur 3
Téléfilm	facteur 3

III. Redevances pour l'utilisation scolaire

Forfaits attribués à des associations pour les vidéogrammes non diffusés ou non saisis (ch. 2.3.6.2 RR)

Le montant dévolu selon le chiffre 2.3.6.2 du règlement de répartition aux associations représentatives des producteurs et équivalant à 20% des redevances sur les supports vierges, destiné à indemniser l'utilisation des productions qui ne sont pas recensées dans le cadre d'une saisie des utilisations à la télévision, est attribué de la même manière que ci-dessus conformément au chiffre II.1.

(Décision du groupe d'experts du 29.08.2017)

IV. Redevances pour l'utilisation de vidéogrammes disponibles dans le commerce

Forfaits attribués à des associations pour les vidéogrammes non diffusés ou non saisis (ch. 2.3.7.2 RR)

Le montant dévolu selon le chiffre 2.3.7.2 du règlement de répartition aux associations représentatives des producteurs et équivalant à 20% des redevances pour l'utilisation de vidéogrammes disponibles dans le commerce, destiné à indemniser l'utilisation des productions qui ne sont pas recensées dans le cadre d'une saisie des utilisations à la télévision, est attribué de la même manière que ci-dessus conformément au chiffre II.1.

(Décision du groupe d'experts du 29.08.2017)